



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n°1 du 7 juin 2018**

**Adresse Postale :**  
*Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX*

**Téléphone :**  
*04.68.51.66.66*

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇒ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

# **SOMMAIRE**

## **PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

### **CABINET**

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- Arrêté préfectoral n° PREF/SDIS66/2018157-001 du 6 juin 2018 portant mise en œuvre de l'ordre d'opérations pour la saison estivale 2018

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

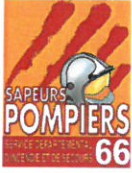
#### **DIRECTION ÉCOLOGIE**

#### **DIVISION BIODIVERSITÉ**

- Arrêté préfectoral n°09-66-2018-01 du 31 mai 2018 relatif à une autorisation de perturbation, destruction, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du programme SAPYRA

### **UNITÉ RÉGIONALE DE LA DIRECCTE**

- Arrêté n° UR DIRECCTE/DIRECTION/2018156-0001 du 05/06/2018 portant subdélégation de signature de M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, pour les compétences départementales



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 06 JUIN 2018

Cabinet de M. le Préfet  
Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PRÉF/SDIS66 2018157-001  
portant mise en œuvre de l'ordre d'opérations  
pour la saison estivale 2018

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, notamment les articles R 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015007-0005 du 7 janvier 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordre d'opérations de la saison estivale 2018 joint au présent arrêté est immédiatement applicable.

**Article 2** : Le présent ordre d'opérations annule et remplace celui arrêté le 12 juin 2017.

**Article 3** : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

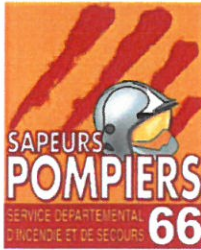
**Article 5** : Madame la Directrice de Cabinet de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Edwige DARRACQ

Adresse Postale : 1, rue du Lieutenant Gourbault – BP 19935 – 66962 Perpignan Cedex 09

Téléphone : ⇒ Standard : 04.68.63.78.18 ⇒ Secrétariat : poste 78.12



Perpignan, le 06 JUIN 2018

Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

-----  
Groupement  
de la Mise en Œuvre Opérationnelle



Source photos : SDIS 66

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
1, rue du Lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 Perpignan Cedex 09 - Standard 04.68.63.78.18

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours



# Table des matières

|   |          |
|---|----------|
| <b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....  | <b>3</b> |
| I.1. PRÉSENTATION .....   | 3        |
| I.2. APPLICATION .....  | 3        |
| I.3. TEXTES ET DIRECTIVES .....   | 3        |
| I.4. ARTICULATION DU DISPOSITIF .....   | 3        |
| I.5. REMARQUES ET CONSULTATION .....  | 3        |
| I.6. LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT .....  | 4        |
| I.7. LE CTA/CODIS .....   | 4        |
| I.8. ORGANISATION PROVISOIRE DES MOYENS DE COMMUNICATION OPÉRATIONNELS .....          | 5        |
| <b>II. DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS</b> .....                        | <b>7</b> |
| II.1. LES MISSIONS SPÉCIFIQUES DU CODIS .....   | 7        |
| II.1.1. LA SITUATION MÉTÉOROLOGIQUE .....   | 7        |
| II.1.2. APPRÉCIATION DU NIVEAU DE RISQUES .....                                       | 8        |
| II.1.3. RÉUNION JOURNALIÈRE .....   | 8        |
| II.1.4. LES PLANS SPÉCIFIQUES .....   | 9        |
| II.1.4.1. Le PLAN ALARME .....  | 9        |
| II.1.4.2. Le PLAN ALADIN .....  | 10       |
| II.1.5. LA CARTE DE VIGILANCE FEUX DE FORÊTS .....                                    | 10       |
| II.1.6. LE RETOUR D'EXPÉRIENCE .....  | 10       |
| II.1.6.1. Constitution de la cellule retour d'expérience DFCI .....                   | 11       |
| II.1.6.2. Missions de la cellule retour d'expérience DFCI .....                       | 11       |
| II.1.6.3. Remarques .....   | 11       |
| II.1.7. PRÉSERVATION DES INDICES ET RECHERCHE DES CAUSES D'INCENDIE .....             | 11       |
| II.1.7.1. Préservation des indices .....  | 11       |
| II.1.7.2. Recherche des causes .....  | 11       |
| II.1.7.3. Détermination de l'origine .....  | 12       |
| II.1.8. SÉCURITÉ DE LA POPULATION .....   | 12       |
| II.2. LES MOYENS TERRESTRES .....   | 12       |
| II.2.1. LES TOURS DE GUET .....   | 12       |
| II.2.2. LES PATROUILLES .....   | 13       |
| II.2.3. LES GIFF ET UNITÉS PLAINES .....  | 15       |
| II.2.4. LE GROUPE ALIMENTATION .....  | 18       |
| II.2.5. LES GROUPES URBAINS .....   | 19       |
| II.2.6. L'ÉQUIPE FEUX TACTIQUES .....   | 19       |
| II.2.7. L'ÉQUIPE COMMANDO-DIH .....   | 19       |
| II.2.8. LES POSTES DE COMMANDEMENT .....  | 20       |
| II.2.8.1. Le PC de Colonne .....  | 20       |
| II.2.8.2. Le PC de Site .....   | 21       |
| II.2.8.3. Gestion des relèves : .....   | 21       |
| II.2.9. LES RENFORTS CONSTITUÉS DE MOYENS EXTRA-DÉPARTEMENTAUX .....                  | 21       |
| II.2.10. LES MODULES ADAPTÉS DE SURVEILLANCE .....                                    | 22       |
| II.2.11. CONSTITUTION D'UNE COLONNE DE RENFORT AU PROFIT D'UN AUTRE DÉPARTEMENT ..... | 23       |
| II.2.12. LES MOYENS DE LA GÉNÉRALITAT DE CATALUNYA .....                              | 24       |
| II.2.13. L'AVITAILLEMENT EN CARBURANT .....   | 24       |
| II.3. LES MOYENS AÉRIENS .....  | 24       |
| II.3.1. L'AVION DU SDIS .....   | 24       |
| II.3.2. L'HÉLICOPTÈRE BOMBARDIER D'EAU .....  | 26       |
| II.3.3. LES HÉLICOPTÈRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE .....                                  | 28       |
| II.3.4. LES AVIONS BOMBARDIERS D'EAU .....  | 28       |
| II.3.5. ENGAGEMENT SIMULTANÉ DE MOYENS AÉRIENS FRANÇAIS ET ESPAGNOLS* .....           | 30       |
| II.3.6. LE PÉLICANDROME .....   | 30       |

|  |           |
|--|-----------|
| II.3.7. L'ASSISTANCE DES ZONES D'ÉCOPAGE .....                           | 31        |
| <b>II.4. SÉCURITÉ DES PERSONNELS EN OPÉRATION.....</b>                   | <b>32</b> |
| II.4.1. ENGAGEMENT DES MINEURS.....                                      | 32        |
| II.4.2. ENGAGEMENT DES RENFORTS SAISONNIERS .....                        | 33        |
| II.4.3. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE.....                      | 33        |
| II.4.4. HYDRATATION ET ALIMENTATION DES PERSONNELS .....                 | 33        |
| II.4.5. REPOS DE SÉCURITÉ .....  | 33        |
| II.4.6. SOUTIEN SANITAIRE .....  | 34        |
| II.4.7. ENGAGEMENT DU SERVICE COMMUNICATION.....                         | 34        |
| II.4.8. VÉRIFICATION DES ENGINS .....                                    | 34        |
| II.4.9. TRANSIT DES ENGINS .....   | 34        |
| II.4.10. GÉOLOCALISATION.....  | 35        |
| <b>III. COUVERTURE DES AUTRES RISQUES .....</b>                          | <b>36</b> |
| III.1. RENFORCEMENT SAISONNIER DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS..... | 36        |
| III.2. RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL DES CIS.....                            | 36        |
| III.3. ACTIVATION DE LA GARDE SECOURS EN MILIEU AQUATIQUE .....          | 36        |
| III.4. ACTIVATION DE LA GARDE SECOURS EN MILIEU PÉRILLEUX .....          | 37        |
| III.5. ACTIVATION DE LA GARDE « HÉLI ».....                              | 38        |
| <b>IV. DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES BAINNADES .....</b>                | <b>38</b> |
| IV.1. ORGANISATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF SAISONNIER .....               | 38        |
| IV.1.1. Organigramme hiérarchique .....                                  | 38        |
| IV.1.2. Discipline .....   | 39        |
| IV.1.3. Qualifications et conditions requises .....                      | 39        |
| IV.1.4. Catégories d'emplois du sauveteur aquatique sapeur-pompier ..... | 39        |
| IV.1.5. Missions communes.....   | 40        |
| IV.2. ACTIVATION DES POSTES DE SECOURS .....                             | 40        |
| IV.2.1. Avant ouverture .....  | 40        |
| IV.2.2. Surveillance .....   | 41        |
| IV.3. ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL.....                                       | 41        |
| IV.3.1. Missions d'assistance et de secours .....                        | 41        |
| IV.3.2. Personnes égarées .....  | 42        |
| IV.3.3. Opérations de secours hors zone.....                             | 42        |

# I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## I.1. PRÉSENTATION

Le présent ordre d'opérations estival s'applique aux moyens opérationnels départementaux ou nationaux susceptibles d'intervenir dans les différents dispositifs préventifs ou de venir renforcer le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Pyrénées-Orientales, à la demande du Préfet des Pyrénées-Orientales, sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDIS).

Le dispositif visé dans le présent document tient compte des objectifs approuvés par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS).

## I.2. APPLICATION

L'ordre d'opérations estival est applicable dès signature du présent arrêté et jusqu'à parution de celui de l'année suivante.

La date de désengagement des différents dispositifs sera fixée en fonction de la conjoncture, météorologique en particulier, par le Préfet des Pyrénées-Orientales, sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

## I.3. TEXTES ET DIRECTIVES

- ✓ Règlement opérationnel du S.D.I.S. des Pyrénées-Orientales.
- ✓ Ordre d'opérations national feux de forêts.
- ✓ Guide d'emploi des moyens aériens en feux de forêts.
- ✓ Guides nationaux de référence.
- ✓ Référentiels activités et compétences
- ✓ Classeur des notes de services opérationnelles du SDIS66.

## I.4. ARTICULATION DU DISPOSITIF

La coordination des moyens des divers services de l'État et des collectivités territoriales concernées par le dispositif développé dans le présent document est assurée par le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) dirigé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

## I.5. REMARQUES ET CONSULTATION

Afin de faciliter la lecture et de faire ressortir les modifications par rapport à l'ordre d'opération précédent, celles-ci apparaissent avec un trait noir en bordure droite de la page.

Le présent document est intégré dans les dispositions complémentaires au règlement opérationnel du SDIS des Pyrénées-Orientales.

Il est consultable :

- ✓ dans tous les centres d'incendie et de secours,
- ✓ dans tous les groupements fonctionnels et territoriaux,
- ✓ au CTA/CODIS,
- ✓ sur le portail personnel des agents.

## I.6. LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

Durant toute la période d'application du dispositif estival, a priori du 18 juin au 14 septembre, la structure de commandement est renforcée. Elle se décompose comme suit :

| FONCTION                       | Effectif journalier | FORMATION       | RÉGIME DE TRAVAIL   |
|--------------------------------|---------------------|-----------------|---|
| Directeur                      | 1                   |                 | Astreinte pour le département <sup>(1)</sup>                |
| Médecin d'astreinte            | 1                   |                 | Astreinte pour le département <sup>(1)</sup>                |
| Chef de site *                 | 1                   |                 | Astreinte pour le département <sup>(1)</sup>                |
| Chef de colonne *              | 1                   |                 | Garde de 24 h   |
| Chef de salle *                | 1                   |                 | Garde de 12 h <sup>(1)</sup>                                |
| Officier salle de gestion      | 1                   | Chef de colonne | Astreinte pour le département <sup>(3)</sup>                |
| Officier PC Moyens             | 1                   | Chef de groupe  | Astreinte pour le département                               |
| Officier PC Renseignements     | 1                   | Chef de groupe  | Astreinte pour le département                               |
| Officier renfort               | 1                   | Chef de colonne | Astreinte pour le département <sup>(1)(3)</sup>             |
| Chef de groupe *               | 6                   |                 | Astreinte par secteur <sup>(1)</sup>                        |
| Chef de groupe agglomération * | 1                   |                 | Garde <sup>(1)</sup>  |
| Officier Point de Transit      | 2                   | GOC3 / FDF3     | 1 astreinte par groupement territorial                      |
| Cadre HBE *                    | 1                   |                 | Garde de 12 h durant présence HBE                           |
| Cadre AËRO                     | 1                   | FDF 4           | Astreinte de 12 h <sup>(2)</sup>                            |
| Observateur aérien *           | 1                   |                 | Pendant activation HORUS <sup>(2)</sup>                     |
| Adjoint chef de salle *        | 1                   |                 | Garde de 12 h <sup>(1)</sup>                                |
| Cadre Transmissions            | 1                   |                 | Astreinte pour le département <sup>(1)</sup>                |
| Cartographie                   | 1                   |                 | En fonction des disponibilités du service                   |
| Cadre RCCI *                   | 1                   |                 | Astreinte interservices                                     |
| Cadre REX                      |                     |                 | En fonction des disponibilités interservices <sup>(2)</sup> |
| Conducteur Chef de colonne *   | 1                   | COD 2 - FDF 1   | Garde de 24 h <sup>(2)</sup>                                |

<sup>(1)</sup> Idem dispositif annuel <sup>(2)</sup> À compter du 1<sup>er</sup> juillet <sup>(3)</sup> Chefs de colonne n'assurant pas les gardes Chef de salle

\* Inscrits sur liste d'aptitude

## I.7. LE CTA/CODIS

Durant la période de l'application du présent ordre d'opérations, l'effectif de garde au CTA/CODIS est constitué de :

- un chef de salle et d'un adjoint chef de salle, l'un des deux au moins assure une présence en poste, notamment durant la journée, la nuit et les repas.
- un effectif d'opérateurs assurant les missions opérationnelles et administratives du CTA/CODIS, avec une présence de 50% minimum en poste notamment durant la journée, la nuit et les repas.

| Tableau des effectifs de garde |   |                                       |                 |
|--------------------------------|---|---------------------------------------|-----------------|
|                                | du 01 juin au 30 juin<br>du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 septembre | du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août | Hors dispositif |
| Garde jour                     | 6   | 8                                     | 5               |
| Garde nuit                     | 5   | 6                                     | 5               |

Pour la période d'application du dispositif estival, a priori du 18 juin jusqu'au 14 septembre, un des opérateurs du CODIS, désigné et appelé « opérateur du dispositif préventif », veille spécifiquement les moyens de surveillance du dispositif estival (tours de guet, patrouilles, GIFF) sur les canaux ANTARES 232, RIS 30 et par téléphone (04.68.29.95.03 extérieur, 18005 abrégé interne).

Dans le cadre de ses missions, il complète quotidiennement, sous-couvert de l'adjoint au chef de salle, le dossier « compte rendu journalier » (annexe 6). Un officier salle de gestion de niveau chef de colonne est placé en astreinte durant la saison estivale. Afin de diriger le fonctionnement de la salle de gestion du CTA/CODIS dès qu'elle est activée, sur demande du chef de salle.



## I.8. ORGANISATION PROVISOIRE DES MOYENS DE COMMUNICATION OPÉRATIONNELS

### I.8.1. COORDINATION DES OPÉRATIONS

Le SDIS66 est attributaire de Talkgroups (communications) relayés, pour ses besoins opérationnels. Ils sont répartis en deux groupes, les communications nationales communes à l'ensemble du territoire national et les communications locales attribuées à un usage départemental.

➤ Les communications nationales :

- COM 218 « Accueil » :  
Utilisée pour l'accueil des moyens par un point de transit, ou pour les moyens extra départementaux se rendant ou traversant notre département. La station directrice est le CODIS.
- COM 213 « Moyens nationaux » :  
Utilisée pour les communications entre les Unités de Sécurité Civile entre elles. Il n'y a pas de station directrice.
- COM 210 « Autorités » :  
Activable sur demande préfectorale, permet aux autorités préfectorales/SDIS/PN/GN de dialoguer. Il n'y a pas de station directrice.
- COM 212 « Tous services » :  
Activable sur demande préfectorale, permet les communications entre les salles opérationnelles ou les PC « services » sur le terrain, entre le SDIS/PN/GN/Préfecture.

➤ Les communications locales :

- SSU1 225 :  
Communication SAP de débordement, activé sur décision du CODIS. La station directrice est le CRRA15 pour les bilans, le CODIS pour les statuts et les demandes de renforts.
- SSU2 228 :  
Communication de secours à personnes. La station directrice est le CRRA15 pour les bilans, le CODIS pour les statuts et les demandes de renforts.
- OPE1 224 :  
Communication opérationnelle entre les chefs d'agrès et le CODIS pour la gestion des interventions courantes à l'exclusion du SAP et des feux de végétation. La station directrice est le CODIS.
- OPE2 231 :  
Communication opérationnelle entre les chefs d'agrès et le CODIS pour la gestion des interventions courantes de lutte contre les feux de végétation. La station directrice est le CODIS.
- OPE3 232 :  
Communication opérationnelle entre les éléments d'un dispositif préventif et le CODIS pour la gestion de ce dernier hors intervention. La station directrice est le CODIS.
- CDT 226 :  
Communication opérationnelle entre un COS/PC et le CODIS sur une intervention particulière. La station directrice est le CODIS ou la salle de gestion.
- SPE1 227 et SPE2 230 :  
Communications relayées pouvant être attribuées sur des opérations particulières (CDT ou tactiques de niveau 1/2 ou  $\frac{3}{4}$ ) en fonction des contraintes géographiques.
- SPE6 220 et SPE7 282 :  
Communications réservées à la gestion des interventions dans les tunnels.

## I.8.2. COORDINATION TACTIQUE (Dir)

Le SDIS66 dispose de DIR numériques permettant la mise en place d'ordres particuliers ou complémentaires de transmissions sur des opérations nécessitant une sectorisation. Elles sont à utiliser après attribution par le CODIS dans l'ordre strict de présentation. Les DIR soulignées sont utilisables après information du COZ.

### 1. Les DIR tactiques départementales :

- N1/2 : 632, 602, 612, 622, 607, 617.
- N3/4 : 603, 624, 643, 664, 614, 633, 654, 673, 604, 623, 644, 663, 613, 634, 653, 674.

### 2. Les DIR tactiques provisoires :

- Chaque année, des Dir en 7XX sont attribuées au SDIS de la zone sud, pour une période définie, pour la lutte contre les feux de végétation. Ces canaux peuvent être utilisés en N  $\frac{1}{2}$  ou  $\frac{3}{4}$  sur décision du CODIS (pré affectation aux GIFF préventifs) :
- 733, 734, 743, 704, 714, 724, 703, 713, 723, 702, 712, 722.

### 3. Les DIR tactiques interservices :

- La Dir 690 est une tactique commune avec la Police nationale et la Gendarmerie (Dir 90 pour eux) permettant des liaisons radio interservices sur une intervention particulière.

### 4. Les communications air/sol.

L'utilisation des modes relayés numériques (213, 218, 220, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231 et 231) est **strictement interdite** pour tout aéronef. Les communications air/sol sont donc une exception à l'organisation générale et suivent les procédures suivantes :

- **Dragon 66** communique avec le CODIS 66 dans l'ordre préférentiel suivant :
  - Canal 30 analogique
  - Canal 610 ANTARES en secours après validation du CODIS

Il communique avec le personnel au sol sur les fréquences tactiques dans l'ordre préférentiel suivant :

- Canal 620 ANTARES
- Canal 18 analogique
- **Les ABE nationaux** communiquent :
  - Canal 30 avec le CODIS lors de leur arrivée sur le département des Pyrénées-Orientales.
  - Canal 30, avant de basculer sur l'A/S 18 (attribuée au SDIS66 de manière permanente), avec le COS ou le cadre AÉRO. Les engins doivent être engagés a minima avec un portatif analogique avec 2 accumulateurs.

- **Les Aéronefs départementaux (Morane et Horus)** communiquent avec le CODIS 66 dans l'ordre préférentiel suivant :
  - Canal 30 analogique
  - Canal 610 ANTARES en secours après validation CODIS

Ils communiquent avec le personnel au sol sur les fréquences tactiques dans l'ordre préférentiel suivant :

- Canal tactique 3/4 de chantier, utilisé par les 1<sup>ers</sup> moyens puis dès que possible
- Canal 620 ANTARES
- Canal 18 analogique
- **Hélico 66** communique :
  - Avec le CRRA15 et les moyens SAMU avec son réseau de communications propre (VHF)
  - Avec les moyens au sol du SDIS sur les fréquences tactiques dans l'ordre préférentiel suivant :
    - Canal 620 ANTARES
    - Canal 18 analogique

### I.8.3. PROCÉDURE D'EXPLOITATION DES DÉTRESSES

Chaque mobile (BER) ou portatif (TPH) ANTARES dispose d'un bouton « appel de détresse ». Lorsque celui-ci est activé, une détresse est envoyée. Cette dernière sera traitée de manière différente si le poste se trouve en zone de couverture réseau ou hors zone de couverture réseau.

➤ **La détresse sous couverture réseau (TKG et Dir)** : Elle ouvre une communication avec le CODIS en affichant le numéro du terminal appelant (RFGI 660 2 XX XXX) et « SOS » avec le relais radio concerné (Exemple SOS-206 pour secteur Perpignan). Le CODIS dispose d'un listing des postes affectés par le SDIS lui permettant d'identifier l'appelant et de vérifier la nature de la détresse. Il reste en communication avec le poste émetteur et adapte les secours. Il prévient le COS de l'intervention concernée et le PC si ce dernier est activé.

➤ **La détresse hors couverture réseau (Dir)** : Elle fait sonner les terminaux proches (pompiers, police, etc...), préempte les communications en cours et affiche sur tous les postes proches : **SOS-Dir**. Dans ce cas-là, chaque terminal peut répondre, en décrochant avec la touche représentant un téléphone vert. Le premier qui répond ouvre une conférence directe avec l'appelant et voit son numéro RFGI. Il communique en utilisant l'alternat, il vérifie la nature de la détresse, prévient les secours et reste en communication avec l'appelant jusqu'à l'arrivée des secours sans modifier le réglage de son terminal.

## II. DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS

Le présent chapitre complète l'Ordre d'Opérations National pour la Campagne Feux de Forêts.

### II.1. LES MISSIONS SPÉCIFIQUES DU CODIS

#### II.1.1. LA SITUATION MÉTÉOROLOGIQUE

Une des missions du CTA/CODIS durant la mise en place du dispositif feux de forêts consiste à activer le dispositif de mobilisation préventive des moyens décidé par la chaîne de commandement.

Le CTA/CODIS collecte les informations météorologiques provenant :

#### ➤ de l'antenne Météo-France du COZ

Tous les jours de la mi-juin à fin septembre, l'antenne Météo-France diffuse 2 bulletins « Incendies de forêts » comportant, pour chacune des 9 zones du département, une des 6 appréciations du niveau des risques suivants :

| FAIBLE | LÉGER | MODÉRÉ | SÉVÈRE | TRÈS SÉVÈRE | EXTRÊME |
|--------|-------|--------|--------|-------------|---------|
| F      | L     | M      | S      | T           | E       |
| Bleu   | Vert  | Jaune  | Orange | Rouge       | Noir    |

Ces bulletins incluent sous forme codée, les prévisions de vent, de risques et en clair, les commentaires techniques. Ils sont réactualisés :

- ✓ le matin, avant 10 heures pour les prévisions du jour J
- ✓ le soir avant 18 heures pour les prévisions du jour J+1

#### ➤ du centre météorologique départemental de Perpignan

Tous les matins avant la réunion, le chef de salle collecte les informations du prévisionniste local ainsi que la tendance des jours à venir.

### ➤ partage des informations météorologiques

Tous les jours à 13h30, l'opérateur CODIS désigné, annonce sur le canal ANTARES 232 (OPE3) pour l'ensemble du dispositif de surveillance les conditions météorologiques du jour.

### ➤ des tours de guet

Tous les jours, les tours de guet envoient toutes les 2 heures au CODIS des relevés de vent mesurés.

### II.1.2. APPRÉCIATION DU NIVEAU DE RISQUES

Le vendredi matin, lundi matin et mercredi matin, lors des réunions de briefing, sur la base de la situation météorologique prévisionnelle, le service planification et mise en œuvre opérationnelle et le chef de site d'astreinte définissent les objectifs de couverture opérationnelle pour le dispositif **minimal** de mobilisation préventive des moyens.

Ce dispositif prévisionnel peut-être réévalué à la hausse sur la base des prévisions météorologiques de J-1 à J-3 afin d'anticiper la montée en puissance du dispositif.

Le dispositif se base sur les éléments définis dans le présent document mais sera adapté en fonction de :

- ✓ la pression incendiaire du moment,
- ✓ le nombre et la localisation des feux passés,
- ✓ la météorologie sur les zones contiguës,
- ✓ l'expertise des acteurs locaux,
- ✓ la situation météorologique prévisionnelle.

Le dispositif est finalisé le jour J par le chef de site et validé par le directeur d'astreinte avant 10h00.

### II.1.3. RÉUNION JOURNALIÈRE

Tous les jours, à partir de la mise en place de moyens préventifs et jusqu'à la fin de ces dispositifs, une réunion journalière de briefing est organisée en salle de gestion des opérations du CODIS à 8h00.

#### À cette réunion participent :

- Obligatoirement :
  - Chef de site
  - Chef de colonne
  - Chef de salle
  - Adjoint de chef de salle
- Au minimum tous les lundis et vendredis :
  - Officier renfort
  - Officier salle de gestion
  - Cadre AÉRO
  - Officiers PC
  - Agent du Groupement Technique et Logistique
  - Agent du service planification, prévision et mise en œuvre opérationnelle
  - Officier référent opérations des groupements territoriaux
  - Cadre SSSM
- Ponctuellement : (tous les lundis)
  - Agent ONF
  - Représentant gendarmerie
  - Représentant cellule Rex Forêt
  - Cadre RCCI

## **II.1.4. LES PLANS SPÉCIFIQUES**

### **II.1.4.1. Le PLAN ALARME**

#### **A - Champ d'application**

Le PLAN ALARME, « Alerte Liée Au Risque Météorologique Exceptionnel », a pour objet de réaliser à titre préventif une mobilisation exceptionnelle des moyens de détection et de lutte contre les incendies de forêts, lorsque les prévisions météorologiques font état de **risques très sévères étendus à plusieurs massifs ou exceptionnels**.

Il est déclenché uniquement dans les zones météorologiques concernées par l'état du risque.

#### **Le plan prévoit :**

- ① La mobilisation complète et le renforcement du dispositif de commandement.
- ② Le renforcement du dispositif de détection de feux et de transmission de l'alerte.
- ③ La mise en place des détachements d'intervention préventifs.
- ④ Les mesures à prendre en cas de grand sinistre.

#### **B - Mise en œuvre**

Après analyse des informations météorologiques fournies par les services spécialisés, le DDSIS propose au Préfet, en fin de journée, le déclenchement du PLAN ALARME pour le lendemain à 10h00, uniquement pour les secteurs classés en **Risques Très Sévères ou Extrême**.

Une réunion interservices (SIDPC, Gendarmerie ou police, ONF, Service des routes du CD66, DDTM, SDIS, RTE) se tient aussitôt en salle de gestion du CODIS.

Si les conditions météorologiques changent, le Préfet peut suspendre l'application de ces mesures sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, cette décision devant intervenir avant 10h30.

#### **C - Missions du CODIS**

Après décision du Préfet, le CODIS entreprend les actions faisant l'objet des 4 mesures prévues par le plan :

#### **① Mobilisation et renfort éventuel du dispositif de commandement**

Les services suivants sont informés par le CODIS du déclenchement du PLAN ALARME :

- ✓ le SIDPC,
- ✓ la Direction Départementale des territoires et de la mer - unité forêts,
- ✓ l'Office National des Forêts,
- ✓ l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- ✓ le Conseil Départemental - service des Routes,
- ✓ le Service Départemental des Systèmes de l'Information et de la Communication,
- ✓ la Gendarmerie,
- ✓ le COZ,
- ✓ le Délégué Militaire Départemental,
- ✓ la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile,
- ✓ le CODIS du département de l'Aude,
- ✓ le Réseau Transport Électricité.

L'automate de la CVOGER (DDTM) transmet l'information aux mairies concernées. La liste des communes classées par zone météorologique est jointe en annexe 13.

Le CODIS informe les sous-préfets des arrondissements concernés.

Cette mesure suit automatiquement la décision prise avant 20h00 de déclencher le PLAN ALARME pour le lendemain.



## ② Renforcement du dispositif de détection des feux et de transmission de l'alerte

Les états-majors des différents services qui disposent sur le terrain de personnels dotés de moyens de transmission tels que gendarmerie, armée, conseil départemental, services de l'État, opérateurs sont prévenus du déclenchement du PLAN ALARME afin que leurs unités redoublent de vigilance. L'avion de surveillance se tient prêt à décoller pour un circuit qui lui fait survoler les Fenouillèdes, les Aspres et les Albères.

De plus, par l'intermédiaire de la tour de contrôle, il est demandé aux avions de l'Aéro-club de signaler tout incendie.

## ③ Mise en place des détachements d'intervention préventifs

Le CODIS définit le dispositif de mobilisation préventive des moyens du SDIS.

## ④ Mesures à prendre en cas de grand sinistre

- ✓ Activation du COD à la préfecture,
- ✓ Sollicitation des renforts extérieurs au département,
- ✓ Renforcement des structures de commandement,
- ✓ Rappel des agents en repos ou récupération.

### II.1.4.2. Le PLAN ALADIN

#### A - Champ d'application

Lorsque les conditions climatiques et sociologiques dans une zone ou sur l'ensemble du département font craindre des actes de pyromanie, le Préfet déclenche le PLAN ALADIN, « Alerte Liée aux Départs d'Incendie Nocturne », sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours. Ce plan poursuit les mêmes buts que le PLAN ALARME. La mise en place s'effectue de nuit.

#### B - Mise en œuvre

Coordonnées par un officier désigné du SDIS, les patrouilles sont fournies par le groupement de gendarmerie, les services de police, les sapeurs-pompiers, les agents de l'ONF.

Un groupe d'intervention comporte au minimum un élément de gendarmerie ou de police (VL 2 hommes) et un élément de sapeurs-pompiers ou agents ONF (1 CCFL, 2 hommes).

### II.1.5. LA CARTE DE VIGILANCE FEUX DE FORÊTS

Le département dispose, sur son site dédié à la prévention des incendies de forêts, d'une carte de vigilance reprise dans les médias afin d'informer la population, à la fois des risques liés à la pénétration dans les massifs mais également des mesures d'interdiction de circuler prises par arrêté préfectoral. Elle est activée du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre.

La mise à jour de cette carte doit être effectuée par le chef de salle tous les jours, **après avoir reçu le bulletin météorologique du soir** de la cellule Météo-France du COZ.

Les zones classées en F, L et M, sont reportées en jaune.

Les zones classées en S et T, sont reportées en orange.

Les zones classées en E sont reportées en rouge.

**La mise à jour devra obligatoirement intervenir entre 17 et 19 heures chaque soir et ne doit pas être modifiée le matin.**

La visualisation de la carte pourra être effectuée sur : [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com)

### II.1.6. LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

Tout engagement d'un PC de colonne sur une intervention donnera lieu à l'engagement de la cellule retour d'expérience et à l'exploitation des données qu'elle aura recueillies.

### **II.1.6.1. Constitution de la cellule retour d'expérience DFCI**

Cette cellule est constituée en fonction des disponibilités interservices :

- d'un cadre du SDIS,
- d'un cadre de la DDTM (unité forêts) ou un technicien forestier désigné par lui.

### **II.1.6.2. Missions de la cellule retour d'expérience DFCI**

Cette cellule a pour missions :

- Aider le COS sur l'analyse de la végétation (agent DDTM ou forestier).
- En fonction des éléments observés, renseigner le COS sur le contour du feu durant la phase de lutte et sur l'évolution de l'incendie.
- Faire une analyse cartographique de la zone d'intervention afin de constituer :
  - une base de données des sinistres importants du département.
  - une cartographie de l'aléa feux de forêt.
- Fournir des éléments au groupement de la mise en œuvre opérationnelle permettant d'initier une procédure de retour d'expérience si besoin.
- Isoler et préserver le site du ou des départs de feux supposés, éviter la destruction des traces ou indices et faciliter le travail de prélèvement de l'équipe de recherches des causes.

### **II.1.6.3. Remarques**

Après constitution sur site, la cellule se présente au COS ou au chef PC et se met à leur disposition. Leur présence ne doit pas interférer sur le fonctionnement du PC et de la chaîne de commandement.

Les membres de la cellule retour d'expérience seront prévenus par message de type SMS, en cas d'engagement d'un PC de colonne aux numéros suivants :

- Cadre Rex - SDIS (13514)
- Cadre Rex - FORÊT (11301)

Tout phénomène thermique observé sur le terrain devra faire l'objet d'une remontée d'information au service planification prévision et mise en œuvre opérationnelle (annexe 19).

## **II.1.7. PRÉSERVATION DES INDICES ET RECHERCHE DES CAUSES D'INCENDIE**

Face à l'évolution des dangers d'incendies de forêts, la résorption des facteurs aggravants et récurrents de mise à feu est devenue un objectif prioritaire de la politique zonale et départementale.

### **II.1.7.1. Préservation des indices**

Afin d'améliorer la connaissance et faciliter le travail des investigateurs, il est nécessaire de préserver au maximum la zone supposée du départ de feu.

Pour cela, il conviendra de :

- ✓ délimiter la zone d'éclosion supposée par la pose de rubalise ;
- ✓ éviter les noyages par l'eau d'extinction, les piétinements et les passages de véhicules dans la zone d'éclosion.

### **II.1.7.2. Recherche des causes**

Une équipe départementale interservices assure une astreinte. Chaque membre a suivi une formation spécialisée dans la recherche des causes d'incendie de forêts avant inscription sur liste d'aptitude. Elle se compose chaque jour d'un agent parmi les cadres suivants :

- un cadre de l'Office National des forêts ;
- un gendarme de la cellule investigation criminelle ;
- un officier de police judiciaire en zone police ;
- un cadre du SDIS.

**Cette cellule départementale a pour mission** l'analyse technique des lieux d'incendie afin d'identifier le ou les points d'éclosions et de déceler des traces et indices pour en déterminer la cause.

À l'issue de l'analyse technique, un rapport écrit cosigné de l'ensemble des membres sera réalisé et mis à la disposition de l'enquête judiciaire.

Devant la nécessité d'intervenir rapidement, l'équipe pluridisciplinaire sera informée pour tout départ de feu (rubrique feu d'herbes et de broussailles et feu de forêts en zone forestière), par l'envoi automatique d'un message de type SMS. Dès réception de ce message, un des membres de l'équipe prendra contact avec le chef de salle pour prendre des renseignements sur l'intervention.

Le CODIS dispose d'un planning du 18/06 au 14/09, précisant le référent de permanence et de leurs coordonnées.

L'équipe est engagée alors selon le mode suivant :

- 1- À la demande d'un COS ou du CODIS ;
- 2- Sur réquisition judiciaire ;
- 3- Par auto saisine suite à une constante particulière.

Pour des raisons de sécurité évidentes, les personnels de l'équipe devront se présenter au commandant des opérations de secours ou au poste de commandement dès leur arrivée sur les lieux.

### **II.1.7.3. Détermination de l'origine**

Le COS devra indiquer dans l'un de ses messages, pour tout incendie de végétation, l'origine supposée de celui-ci : naturelle, accidentelle, malveillance ou indéterminée.

Cette détermination découlera soit de sa propre analyse, soit du travail de la cellule RCCI et ne devra en aucun cas être communiquée aux tiers et médias.

### **II.1.8. SÉCURITÉ DE LA POPULATION**

En matière de sécurité de la population, le confinement doit rester la règle et l'évacuation être l'exception. En revanche, pour les habitations légères de loisirs et les campings en particulier, l'évacuation des populations menacées devra être privilégiée faute de solution d'accueil adaptée à proximité immédiate

## **II.2. LES MOYENS TERRESTRES**

### **II.2.1. LES TOURS DE GUET**

#### **A - Activation**

| <b>TOURS PRINCIPALES</b><br>Activées du 18 juin au 14 septembre*<br>(ANTARES) | <b>TOURS SECONDAIRES</b><br>Activées du 18 juin au 14 septembre*<br>en fonction du niveau de risque<br>(ANTARES) |
|---|--|
| - FORCA RÉAL 232 (OPE3)   | - OPOUL 232 (OPE3)   |
| - MONT-HÉLÈNE 232 (OPE3)  | - LESQUERDE 232 (OPE3)   |
| - ORTAFFA 232 (OPE3)  | - ROQUEJALÈRE 232 (OPE3)   |
| - BOULARIC 232 (OPE3)   | - PIC JUAN 232 (OPE3)**  |

\* modulable en fonction des conditions météorologiques.

\*\* servie par les membres de la RISC Côte Vermeille en fonction, du 14 juillet au 31 août de 13 à 19 heures.

Deux tours de guet sont maintenues activées tant que des patrouilles ONF sont mobilisées sur le terrain.

- Horaires : de 11h00 à 21h00, prolongés autant qu'il le faut par le chef de salle (en cas d'incendies déclarés, de risques très sévères ou exceptionnels, ou d'actes de malveillance redoutés). L'heure de fermeture pourra être anticipée en fonction des conditions météorologiques.

- Contacts radios : permanents sur le canal ANTARES 232 (OPE3).

- Indicatif : TOUR DE GUET + NOM DU LIEU. (Ex : « Tour de guet Força Réal »).

### **B - Missions**

- Signaler toute fumée suspecte par radio au CODIS avec relèvement, distance approximative et si possible carroyage DFCI.

- Toutes les deux heures, une vacation est assurée entre le CODIS et la tour de guet avec des relevés sur la vitesse et la direction du vent.

### **C - Remarques**

L'ouverture d'une tour de guet impose des essais radio avec le CODIS. **L'initiative de l'essai revient au CODIS qui appellera successivement chacune des tours de guet activées.**

À l'arrivée à son domicile, après sa période de veille, le guetteur le signalera au CODIS par téléphone. Une journée de repos, au minimum, par semaine devra être respectée par les guetteurs.

Les tours de guet (11 ou 66) signaleront les départs de feux du département voisin à leur CODIS respectif, ces derniers retransmettront le signalement par téléphone.

Les modalités d'utilisation du système d'alerte propres aux tours de guet sont définies en annexe 3.

## **II. 2. 2. LES PATROUILLES**

### **A - Activation**

Du 1<sup>er</sup> juillet au 14 septembre :

- 8 patrouilles ONF sur circuits prédéterminés et adaptés en fonction des risques en zones météorologiques et/ou à la pression incendiaire.

- Jusqu'à 6 patrouilles SDIS supplémentaires affectées selon les risques météorologiques du jour si au moins une zone est classée en risque T ou E.

**Le chef de site et le chef de salle, en accord avec le directeur d'astreinte et en lien avec le cadre ONF de permanence détermineront la veille au soir les secteurs d'évolution des patrouilles supplémentaires (annexe 14).**

- Horaires : de 11h00 à 19h00

Les patrouilles pourront être activées la nuit notamment en cas de déclenchement des plans Alarme ou Aladin.

- Contacts radios : permanents sur le 232.

Les véhicules annoncent leur entrée dans le réseau au CODIS. Les agents annoncent à ce **dernier leur position sur leur secteur respectif par radio sur le canal dédié.**

- Indicatif : « PATROUILLE + SECTEUR + N° de la Patrouille »

### **B - Missions**

La mission principale des patrouilles est la surveillance du massif forestier et le contrôle des dispositifs DFCI (points d'eau, pistes, ...).

Elles se portent sur tout début d'incendie, à vue quand le sinistre se produit dans leur secteur de patrouille, ou à la demande du CODIS.

Lorsqu'un feu naissant nécessite une demande de renfort, la patrouille bascule sur la 231 afin de pouvoir contacter les moyens en transit et le CODIS. La patrouille reprend sa mission dès que les éléments des CIS territorialement compétents ou les GIFF prennent en compte le sinistre.

En cas de pluie, les patrouilles pourront se voir confier d'autres missions préventives ou être annulées.

### C - Remarques

- Les patrouilles SDIS sont armées par 2 sapeurs-pompiers, titulaires des qualifications requises (chef d'agrès FDF2, conducteur COD2 / FDF1).
- Activation de 12h00 à 20h00.
- Un compte-rendu journalier sera établi en fin de patrouille.

Pour les patrouilles SDIS, le compte rendu (modèle en annexe 12) est transmis par courriel à la [plateforme.administrative@sdis66.fr](mailto:plateforme.administrative@sdis66.fr) par le chef de centre d'où est issu le véhicule.

Les modalités d'utilisation du système d'alerte sont définies en annexe 3.

### D - Patrouille CAR « Contrôle de l'Application de la Réglementation »

Activation du 1<sup>er</sup> juillet au 14 septembre de 11h00 à 19h00. Sur évaluation du niveau de risque uniquement et/ou sur demande expresse de la DDTM ou du SDIS.

Alerte par Cadre Forestier de permanence (17026).

### D1 - Missions

L'équipage de la patrouille CAR sera composé de personnels assermentés de l'ONF. La patrouille aura pour mission principale l'application de la réglementation relative à l'emploi du feu et à la circulation dans les massifs. En complément, elle renforcera le dispositif de surveillance, de dissuasion et d'alerte et participera activement à l'information du public.

### D2 - Contact radio

Indicatif radio : « Patrouille CAR ».

### E- Les autres moyens de surveillance

Activation à partir du 25 juin de 13h à 19h jusqu'à la fin du dispositif pour les patrouilles 4x4. Les patrouilles VTT et équestre sont engagés sur des plages horaires diverses selon disponibilités.

Les personnels et moyens ci-dessous sont intégrés dans le dispositif général de surveillance des massifs :

- Comité Communal Feux de Forêts de Montesquieu des Albères.
  - ✓ Indicatif radio : « Patrouille CCFF Montesquieu ».
- Réserve Intercommunale de Sécurité Civile (RISC) « Côte Vermeille ».
  - ✓ Indicatif radio « Patrouille RISC Côte Vermeille ».
- Réserve Intercommunale de Sécurité Civile (RISC) « Vallespir ».
  - ✓ Indicatif radio « Patrouille RISC Vallespir ».
- Réserve Intercommunale de Sécurité Civile (RISC) « Aspres-Tech »
  - ✓ Indicatif radio « Patrouille RISC Aspres-Tech ».
- Réserve Intercommunale de Sécurité Civile (RISC) « Argelès-Albères »
  - ✓ Indicatif radio « Patrouille RISC Argelès-Albères ».

### E1- Missions

Les missions des services cités dans le présent chapitre sont les suivantes :

- ✓ surveillance des espaces naturels placés dans leurs zones géographiques respectives de compétence,
- ✓ alerte du CODIS suite à tout départ de feu,
- ✓ accueil et guidage des secours jusqu'au sinistre.

Les membres de ces structures sont des bénévoles qui ne possèdent pas la formation ni l'équipement de sécurité nécessaires pour lutter contre l'incendie.

L'intervention rapide des moyens aériens engagés dans la lutte contre un incendie pourrait constituer un risque important pour leur sécurité. Ces patrouilles ne devront donc pas procéder à l'attaque directe d'un incendie.

Néanmoins, elles pourront demander aux usagers de faire cesser les mises à feu illicites détectées : barbecues, feux de camps et autres activités dans les massifs forestiers en dehors des places à feux aménagées et répertoriées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.



Dans ce cas, elles pourront mettre à disposition leur capacité en eau afin de mettre fin à ces foyers, sous réserve que ces dernières :

- soient situées dans un environnement propice à l'intervention (en bordure des routes départementales et pistes DFCI répertoriées).
- Compatibles avec les capacités d'extinction dont dispose la patrouille en autonomie.

Un membre de l'équipage devra dans tous les cas rester proche du véhicule en veille radio.

### E2 - Contact radio

Les véhicules de ces services seront équipés de dispositifs radio leur permettant de veiller le canal dédié à la surveillance des massifs et de contacter le CODIS : canal ANTARES 232.

Leur activation et désactivation seront transmises au CODIS, seul organe de coordination opérationnel départemental.

Le CODIS étant station directrice sur le réseau radio, leurs communications seront limitées au strict minimum de manière à ne pas encombrer le canal ANTARES 232.

## **II. 2. 3. LES GIFF ET UNITÉS PLAINES**

Tous les personnels doivent être titulaires des qualifications requises (chefs de colonne FDF4, chefs de groupe FDF3, chefs d'agrès FDF2, équipiers FDF1, conducteurs FDF1 et COD2).

Les prêts de CCFM seront limités au strict minimum et si nécessaire, avec le conducteur du centre d'origine sans dérogation.

### A1 - Activation GIFF

Les plannings utilisés pour l'activation des GIFF sont mis à disposition sur « R » par les référents des groupements territoriaux.

Les GIFF sont mis en place pour la protection des massifs en fonction des prévisions météorologiques sur l'ensemble des zones sauf la 7 (Plaine du Roussillon) du 18 juin jusqu'au 14 septembre.

Le dispositif de base est constitué de 2 GIFF (composés de 4 CCF4M et 1 VPCE/CeEAU ou CCGC). Les GIFF de base seront systématiquement activés sauf lorsque la pluie est présente ou annoncée pendant une grande partie de la journée. Le cas échéant, les CIS sont systématiquement prévenus la veille au soir par le CODIS de la non activation de chacun des engins portés sur les tableaux prévisionnels.

Il est complété suivant l'appréciation du niveau de risques.

Les GIFF seront positionnés chaque jour à 13h30 sur leurs points de DA centraux.

À partir de 15h30, les GIFF se disloquent en 2 unités qui rejoignent leurs nouveaux points de DA pour une mise en place effective de 16h à 21h.

L'Unité 1 est constituée de 2 CCF4M + 1 porteur d'eau encadrée par le chef GIFF.

L'Unité 2 est constituée des 2 autres CCF4M encadrée par le chef d'agrès nommé désigné comme adjoint du chef GIFF.

Afin d'atteindre l'objectif d'attaquer le feu le plus tôt possible, les deux unités sont engagées par le CODIS sans délai depuis leur point de DA vers le sinistre, sans attendre la reconstitution du GIFF. L'unicité du GIFF, sous le commandement du chef GIFF est reconstituée uniquement sur les lieux du sinistre. L'alerte des moyens du dispositif préventif se fait sur le canal 232 dédié. Dès l'engagement opérationnel, le chef GIFF et son adjoint, basculent sur la 231, canal dédiée à la lutte des feux de végétation. Le CODIS s'assure du changement de canal lors de la prise de contact radio au moment du départ des engins.

Le porteur d'eau a pour objectif d'assurer la permanence de l'eau du GIFF en phase d'attaque. Le GIFF ne doit pas attendre son porteur d'eau durant le transit. Celui-ci doit se positionner sur un point facile d'accès pour son GIFF.

Le CODIS contacte le chef GIFF et son adjoint sur le canal ANTARÈS 232 dispositif préventif lorsque le GIFF est dissocié avec l'appellation chef GIFF et adjoint du point de DA central. Exemple : « chef GIFF 1 NORD » et « adjoint chef GIFF 1 NORD ».

Le chef GIFF veille particulièrement au maintien à l'état de propreté des points de DA comme des interventions dont il a la charge, les déchets sont collectés et déposés dans des contenants et lieux adaptés.

| <b>GIFF de base</b>                  |   |   |  |   |   |   |  |   |   |
|--------------------------------------|---|---|--|---|---|---|--|---|---|
| Indicatifs Radio                     | <b>GIFF NORD 1 (Dir 733)</b>  |   |  | <b>GIFF SUD 1 (Dir 734)</b>   |   |   |  |   |   |
| Points de DA centraux                | GC24 L4.5<br>Potence au rond-point RD614<br>Sortie sud de Baixas              |   |  | GC42 B6.5<br>Mas Sabole, D900<br>Aire de repos à hauteur du radar         |   |   |  |   |   |
|                                      | Unité 1   |   | Unité 2  |   | Unité 1   |   | Unité 2  |   |   |
| Indicatifs Radio                     | Chef GIFF NORD 1 (Dir 733)  |   | Adjoint Chef GIFF NORD 1 (Dir 733)   |   | Chef GIFF SUD 1 (Dir 734)   |   | Adjoint Chef GIFF SUD 1 (Dir 734)  |   |   |
| Points de DA des Unités              | <b>ESPIRA DE L'AGLY</b><br>GC44 A6.4<br>Gare du train des Fenouillèdes        |   | <b>PÉZILLA LA RIVIÈRE</b><br>GC24 H2.5<br>Sur la D1 (100m au nord du point côté 108)                   |   | <b>VILLEMOLAQUE</b><br>GC42 B6.5<br>Mas Sabole, RD900<br>Aire de repos du radar |   | <b>FOURQUES</b><br>GC22 H5.2<br>Stade municipal  |   |   |
| <b>GIFF supplémentaires Gpt nord</b> |   |   |  |   |   |   |  |   |   |
| Zones Météo                          | 9   |   | 4  |   | 3   |   | 1  | 2   |   |
| Indicatifs Radio                     | <b>GIFF NORD 2 (Dir 704)</b>  |   | <b>GIFF NORD 3 (Dir 724)</b>   |   | <b>GIFF Ouest (Dir 714)</b>   |   | <b>GIFF CAPCIR (Dir 743)</b>   | <b>GIFF CERDAGNE (Dir 704)</b>  |   |
| Points de DA centraux                | <b>ESPIRA DE L'AGLY</b><br>GC44 A7.2<br>Proximité Mas Moutou au point côté 64 |   | <b>MAURY</b><br>GC24 A8.4<br>Gare  |   | <b>MARQUIXANES</b><br>GC02 F8.2<br>Salaisons Catalanes                          |   | <b>LA LLAGONNE</b><br>FC82 A1.2<br>Intersection RD118-RD60-RD32                            | <b>Ste LÉOCADIE</b><br>FC60 G7.3<br>RD89                                  |   |
|                                      | Unité 1   | Unité 2                                       | Unité 1  | Unité 2   | Unité 1   | Unité 2   |  |   |   |
| Indicatifs Radio                     | Chef GIFF NORD 2 (Dir 704)  | Adjoint GIFF NORD 2 (Dir 704)                 | Chef GIFF NORD 3 (Dir 724)   | Adjoint GIFF NORD 3 (Dir 724)   | Chef GIFF OUEST (Dir 714)   | Adjoint GIFF OUEST (Dir 714)  |  |   |   |
| Points de DA des Unités              | <b>SALSES</b><br>GC44 E9.4<br>pinède  | <b>VINGRAU</b><br>GC26 K0.5<br>Point Côté 266 | <b>ESTAGEL</b><br>GC24 E6.4<br>Ancienne gravière   | <b>LESQUERDE</b><br>GC04 H6.2<br>D619 Aire proximité Point Côté 220       | <b>PRADES</b><br>GC02 D7.1<br>Pont de Catllar                                   | <b>VINÇA</b><br>GC02 H9.3<br>Aire de jeu proximité salle polyvalente      |  |   |   |
| <b>GIFF supplémentaires Gpt sud</b>  |   |   |  |   |   |   |  |   |   |
| Zones Météo                          | 8   |   |  | 5   |   | 6   |  |   |   |
| Indicatifs Radio                     | <b>GIFF SUD 2 (Dir 723)</b>   |   |  | <b>GIFF SUD 3 (Dir 703)</b>   |   | <b>GIFF SUD 4 (Dir 713)</b>   |  |   |   |
| Points de DA centraux                | <b>ARGELÈS/MER</b><br>GC42 L 2.2<br>Éperon d'argent                           |   |  | <b>SAINT MICHEL DE LLOTES</b><br>GC22 B9.3<br>Parking proche du cimetière |   | <b>AMÉLIE LES BAINS</b><br>GC20 E9.1<br>Super Amélie<br>Rue Mendès France |  |   |   |
|                                      | Unité 1   |   | Unité 2  |   | Unité 1   |   | Unité 2  | Unité 1   | Unité 2   |
| Indicatifs Radio                     | Chef GIFF SUD 2 (Dir 723)   |   | Adjoint GIFF SUD 2 (Dir 723)   |   | Chef GIFF SUD 3 (Dir 703)   |   | Adjoint GIFF SUD 3 (Dir 703)   | Chef GIFF SUD 4 (Dir 713)   | Adjoint GIFF SUD 4 (Dir 713)                                |
| Points de DA des Unités              | <b>ARGELÈS/MER</b><br>GC42 L 2.2<br>Éperon d'argent                           |   | <b>PALAU DEL VIDRE</b><br>GC42 F4.3<br>pinède<br>Si risque élevé, déplacement possible secteur Banyuls |   | <b>SAINT MICHEL DE LLOTES</b><br>GC22 B9.3<br>Parking proche du cimetière       |   | <b>CAMÉLAS</b><br>GC22 F9.4<br>Pinède le long du Castelnou proche rond-point RD 615 - RD58 | <b>AMÉLIE LES BAINS</b><br>GC20 E9.1<br>Super Amélie<br>Rue Mendès France | <b>RÉYNNÈS</b><br>GC22 F0.1<br>Parking du cimetière Le Vila |

Les points de DA sont matérialisés par des panneaux.

## A2 - Activation UNITÉ PLAINE

Les unités sont mises en place pour la protection de la plaine (zone 7).

Du 18 juin jusqu'au 14 septembre, elles sont positionnées de 12h00 à 19h00 comme suit :

- ✓ une unité plaine si la zone 7 est classée en risque sévère.
- ✓ deux unités plaines si la zone 7 est classée en risque très sévère
- ✓ trois unités si la zone 7 est classée en risque extrême.

Si une seule unité plaine est activée, celle-ci sera composée par les CCF Pnord et Psud qui resteront positionnés dans leurs CIS respectifs. Leur engagement sera alors simultané sur tout départ de feu.

Si deux ou trois unités plaine sont activées, elles sont composées d'un CCF (dont Pnord et Psud) et un engin urbain HR (CCR, FPTHR, dans chacune des Unités Plaine, après retrait des dévidoirs mobiles et des échelles) servi par 4 personnels (unités de valeurs des personnels identiques à l'armement d'un CCF).

Elles seront positionnées chacune sur l'un des sites suivants :

| POSITION DES U.P.     | Indicatifs Radio | COORDONNÉES du point de RDV |                                   | Canaux  |
|-----------------------|------------------|-----------------------------|-----------------------------------|---------|
| VILLENEUVE DE LA RAHO | Unité VILLENEUVE | GC42 C9.3                   | Mas Cap de Fouste                 | Dir 743 |
| PERPIGNAN             | Unité SERRAT     | GC44 C0.5                   | Serrat d'en Vaquer                | Dir 743 |
| BOMPAS                | Unité BOMPAS     | GC44 F3.1                   | Rond-Point D12/D31                | Dir 743 |
| TORREILLES            | Unité TOREILLES  | GC44 H5.2                   | Parking les jardins de l'Alhambar | Dir 743 |

Afin d'assurer la sécurité des unités, le chef de groupe AGGLO, est chargé de la prise en compte des Unités Plaine. Il s'assure de la formation des personnels, du renseignement de la fiche chef GIFF, de la vérification des moyens et du déroulement de la garde comme pour les autres GIFF.

## A3 - Mesures communes

Chacun des GIFF et Unité Plaine dispose d'un canal pré-affecté qui servira à ses moyens de communiquer pendant leur activation mais également lors de leurs déplacements opérationnels ou non.

Le CODIS, en fonction des moyens engagés sur une opération, pourra modifier les canaux pré-attribués.

Les GIFF ou les unités pourront être amenés à se déplacer.

Ces déplacements ont pour but :

- de parfaire la connaissance du secteur
- d'aguerrir les conducteurs
- d'être visible dans les espaces sensibles

Afin que chaque CIS ait une sollicitation équivalente à la fin de la saison, les GIFF sont composés sur proposition des deux groupements en tenant compte des moyens disponibles et des capacités de leurs CIS respectifs.

À compter du 15 août, le chef de salle, après validation de la chaîne de commandement, pourra lever le dispositif dès la tombée de la nuit si la situation opérationnelle le permet.

## B - Missions

La mission principale est la lutte contre les incendies. Ils participent également à la surveillance des massifs forestiers et doivent être visibles.

À la prise de garde, les véhicules se mettent en veille permanente sur le canal **ANTARES 232 dispositif préventif** et rejoignent le point de rassemblement défini.

Dans le cas d'un déplacement, ils annoncent au CODIS leur position sur l'itinéraire prédéterminé, par radio.

Ils se portent sur tout début d'incendie quand le sinistre est à vue ou à la demande du CODIS.

Le chef de groupe passe un message type feux de forêts dans les 5 minutes après son arrivée sur les lieux.

**Lorsqu'un seul GIFF est engagé, le chef GIFF prend le COS et le chef de groupe d'astreinte ou de garde du secteur n'est pas engagé par le CODIS.**

### C - Remarques

Après la prise en compte du GIFF par le chef de groupe, le personnel participera **obligatoirement** à une formation feux de forêt avant la transformation en unité (créneau disponible de 13h30 à 15h30). La reconstitution du GIFF en début de soirée est organisée à l'appréciation du chef GIFF.

Selon le programme défini par le groupement compétence opérationnelle. Les manœuvres journalières seront aussi indiquées sur le ticket d'alerte lors de l'envoi d'activation du GIFF par le système d'alerte. Elles comprennent à minima une manœuvre d'auto-défense du groupe, un contrôle et un rappel sur les EPI.

Les contenus de ces formations pratiques et théoriques sont placés à disposition de chaque chef GIFF dans les classeurs de formation des groupements territoriaux.

**Les personnels armant les GIFF et unités plaines devront se munir d'un paquetage leur permettant d'être engagés en cas de besoin sur une mission à l'extérieur du département et d'être autonome durant 24 heures minimum.**

À l'issue de chacun de ces dispositifs préventifs (GIFF et unités plaine), les chefs GIFF et le chef de groupe AGGLO transmet par courriel à [plateforme.administrative@sdis66.fr](mailto:plateforme.administrative@sdis66.fr), une fiche de compte-rendu de GIFF renseignée (annexe 7). Il complètera les CRSS des opérations sur lesquelles il est intervenu.

Les modalités d'utilisation du système d'alerte propres aux GIFF et unités plaines sont définies en annexe 3.

## **II.2.4. LE GROUPE ALIMENTATION**

Face à l'accroissement des coûts de potabilisation de l'eau et à la baisse des ressources, il est important de limiter au minimum la ponction sur les réseaux d'eau potable pour la lutte contre les incendies de végétation.

### A - Conduite à tenir

Mise en place d'un secteur alimentation confiée à un cadre, de niveau chef de groupe, par le COS.

Le chef de secteur alimentation devra, en liaison avec le COS, étudier la faisabilité de la mise en place des moyens nécessaires à fournir en eau les moyens de lutte, à partir de points d'eau naturels ou artificiels alimentés en eau non potabilisée (eau brute).

Le CODIS informera le maire de la commune en cas d'utilisation du réseau d'hydrants.

### B - Engagement

Engagement systématique, simultanément au chef de colonne ou équivalent, ou sur demande de l'officier CODIS, de moyens complémentaires permettant de constituer un groupe alimentation :

- ✓ 1 VL chef de groupe alimentation
- ✓ 1 pompe adaptée au site envisagé :
  - CeDA et VPCE
  - MPR et VLHR

Les moyens porteurs d'eau engagés initialement en appui et intégrés aux GIFF sont mis à disposition du chef de groupe alimentation.

## **II. 2. 5. LES GROUPES URBAINS**

Afin de concentrer les moyens hors chemins sur l'attaque des feux de végétation, la défense des points sensibles accessibles se fera avec des groupes urbains constitués de :

- ✓ 1 VL chef de groupe
- ✓ 2 FPT (FPTHR - FPTSR) ou CCR

Ces derniers, comme l'ensemble des moyens affectés aux feux de végétation, utilisent le canal 231 (OPE 2), jusqu'à la mise en place d'un OPT dédié à cette intervention.

## **II. 2. 6. L'ÉQUIPE FEUX TACTIQUES**

La loi autorise le COS à recourir à des feux tactiques lorsqu'il le juge nécessaire pour mener à bien une extinction.

Les cadres feux tactiques seront informés par le CODIS dès l'engagement du chef de colonne et d'un VPC pour feu de végétation. En fonction des éléments fournis par le chef de salle, ils constituent l'équipe feux tactiques avec du personnel inscrit sur la liste d'aptitude uniquement.

Dès qu'il envisage une telle idée de manœuvre, le COS demande au CODIS l'engagement d'un cadre feux tactiques pour en évaluer la réalisation. Le CODIS en informera immédiatement le directeur départemental d'astreinte.

Face aux dangers représentés par ce type de technique, seuls les cadres feux tactiques peuvent, **sur demande du COS** et après validation et acceptation de leur part, recourir à des feux tactiques.

En cas de danger avéré, le feu tactique pourra être refusé par le cadre feux tactiques.

## **II. 2. 7. L'ÉQUIPE COMMANDO-DIH**

Lorsque le COS est confronté à l'extension d'un feu nécessitant la mise en œuvre de matériels héliportés, il peut demander le concours de l'équipe COMMANDO-DIH du SDIS66.

Le DIH est une section constituée et entraînée pour intervenir sur les feux particulièrement inaccessibles aux moyens terrestres.

Ces personnels du SDIS66 sont formés aux techniques d'extinction commando hélitreuillées ou non.

Placé sous les ordres du COS, il constitue une unité autonome et indissociable.

Le CODIS contacte l'un des conseillers techniques qui propose au CODIS la composition de l'équipe à engager à partir des personnels inscrits sur liste d'aptitude « COMMANDO-DIH » feux de forêts et les véhicules à engager :

- ✓ VBRÛL de Millas,
- ✓ CeFDF,
- ✓ quad de Mont-Louis,
- ✓ CCFL,
- ✓ CCFHP.

### **Engagement**

Le chef d'équipe sollicite, par l'intermédiaire du CODIS, un moyen héliporté en cas de besoin. Lorsque l'hélitreuilage des personnels est nécessaire, un personnel qualifié HÉLI est engagé avec le Dragon.

Il propose également en fonction des disponibilités des personnels spécialisés, la constitution d'une équipe positionnée au point de transit à disposition du COS pour une éventuelle projection rapide supplémentaire.

Le CODIS s'assure de l'engagement des personnels conformément aux demandes du COS en nombre et en qualifications.



Si aucun DIH3 n'est disponible sur le département, le CODIS66 sollicite alors directement le CODIS 09 pour l'engagement de l'un de ses cadres DIH3. Le CODIS66 rend compte de cet engagement au COZ.

Le CODIS peut demander l'engagement du DIH de l'UISC auprès du COZ après demande de renfort envoyée par message « Alerte Rouge ».

Lorsque le DIH UISC est engagé, les hélicoptères doivent stationner la nuit, sous surveillance militaire. Le CODIS informe le COZ afin que celui-ci mette en place la surveillance. Le DMD sera tenu informé des mesures prises.

## **II.2.8. LES POSTES DE COMMANDEMENT**

Le SDIS dispose de cinq véhicules poste de commandement :

- VPC de colonne (VPCC) Maureillas, Agly et Capcir
- VPC de site (VPCS) St Cyprien et Véhicule Bus (VPCBUS) Elne.

Dès l'activation d'un Poste de Commandement, l'utilisation du canal 226 pour les communications entre le COS et le CODIS-salle de gestion est mise en œuvre.

### **II.2.8.1. Le PC de Colonne**

La prise de commandement par le chef de colonne impliquera, sauf décision contraire de celui-ci, la mise en place :

- d'un PC de colonne armé par :
  - ✓ 1 chef d'agrès et 1 conducteur du CIS d'appartenance, si possible titulaire de la formation opérateur de poste de commandement tactique,
  - ✓ officiers PC Renseignements et Moyens,
  - ✓ astreinte cartographie et transmissions.

L'astreinte cartographie intervient en appui technique. Le matériel informatique, support du logiciel SITAC, est affecté à l'officier renseignements d'astreinte. Le personnel « astreinte cartographie » disponible est alerté en fonction des disponibilités recueillies.

- d'un point de transit :
  - ✓ Placé sous le commandement d'un cadre de niveau minimum de GOC3-FDF3.
  - ✓ Celui-ci est déclenché par le CODIS depuis le CIS le plus proche du lieu de l'intervention dans la mesure du possible.
  - ✓ Dès son activation, le CODIS demande à l'ensemble des moyens envoyés sur ce sinistre de se présenter au point de transit sur le canal accueil 218.
  - ✓ Il est chargé de :
    - Faire un point avec le CODIS sur l'engagement des moyens,
    - Tenir à jour le tableau des moyens au point de transit,
    - Constituer les groupes en fonction de l'arrivée des moyens isolés et les tenir prêt à l'engagement,
    - Répondre aux demandes de l'officier Moyens du PC pour engager les groupes sous les ordres d'un chef de secteur avec un canal radio tactique de niveau 3/4.
    - **Veiller en permanence les canaux « accueil » (08 et 218).**
- d'une couverture sanitaire (avec information du médecin-chef) :
  - ✓ VSAV,
  - ✓ VSOUSAN : akim (ou médecin-chef de permanence) + ISP.
- de la cellule retour d'expérience DFCI (cf. chapitre spécifique).

### **II.2.8.2. Le PC de Site**

En cas de montée en puissance, le COS pourra décider l'activation de tout ou partie du PC de site. En cas de mise en place complète d'un PC de site, celui-ci sera composé :

- **VPC Site** :
  - ✓ Le directeur de permanence pour tenir l'emploi de COS,
  - ✓ 1 chef d'agrès et 1 conducteur du CIS d'appartenance, si possible titulaire de la formation opérateur de poste de commandement tactique (ex TRS1),
  - ✓ officiers PC Renseignements et Moyens,
  - ✓ chef PC de site : officier chef de site,
  - ✓ officier action : officier chef de colonne (1<sup>er</sup> COS),
  - ✓ astreinte cartographie et transmission.
  - ✓ officier anticipation : officier renfort.
- **Point de transit** :
  - ✓ VPC de colonne avec chef d'agrès et conducteur,
  - ✓ 1 cadre de niveau minimum chef de groupe (cf. paragraphe précédent).
- **VPCBUS** :
  - ✓ 1 conducteur du CIS d'appartenance.
- **Couverture sanitaire** : (avec information du médecin-chef).
  - ✓ VSAV,
  - ✓ VSOUSAN : akim (ou médecin-chef de permanence) + ISP.
- **Cellule retour d'expérience DFCI** (cf. chapitre spécifique).

### **II.2.8.3. Gestion des relèves :**

Les relèves des personnels sont effectuées à la demande du COS. Les CIS assurent la relève de leurs personnels engagés. En cas d'impossibilité, l'officier de la salle de gestion demande au CODIS le déclenchement des personnels d'un autre CIS, en veillant à maintenir une couverture départementale cohérente.

La relève de la chaîne de commandement est organisée par l'officier de la salle de gestion.

Les personnels de relèves doivent se présenter obligatoirement au point de transit. Les personnels déjà engagés sur un chantier se voient prioritairement distribué un repas par la logistique. Les personnels de relève se présentent autant que possible au point de transit après s'être restaurés.

## **II.2.9. LES RENFORTS CONSTITUÉS DE MOYENS EXTRA-DÉPARTEMENTAUX**

### **A - Déclenchement**

La demande est réalisée par le CODIS au COZ par un compte-rendu immédiat téléphonique, confirmé par un message d' « Alerte Rouge » (ou d' « Alerte verte » dans le cas de dispositifs préventifs) sur le portail ORSEC dans les plus brefs délais.

### **B - Renforts sapeurs-pompiers**

Engagée à titre curatif ou prévisionnel, la colonne feux de forêt est l'élément essentiel des renforts sollicités.

Conformément à l'ordre d'opérations national, elle est constituée :

- D'un groupe de commandement et de soutien ;
- De trois groupes d'interventions feux de forêt.

Elle peut être complétée d'un ou plusieurs groupes incendies et/ou secours à personnes.

La composition des groupes et colonnes et leurs modalités d'engagement sont précisés dans l'ordre d'opérations national « engagement de colonnes zonales de secours ».

### C - Renforts des formations militaires de la sécurité civile

- Détachements d'intervention retardant (DIR), basés à Lézignan (11) (à partir du 1<sup>er</sup> juillet) et Nîmes (30) :  
(Épandage de ligne d'appui ou protection de points sensibles)
  - 1 élément de commandement et de liaison ;
  - 1 section d'intervention retardant (SIR) : 1 VLTT, 3 CCFS 6000, 1 CCFS 14.000 ;
  - 1 unité de fabrication et de ravitaillement (UFR) de 30.000 litres dont 16.000 de retardant pur.

*nb :* - 16.000 litres de retardant pur fournit 80.000 litres de retardant à 20 % (3 km de ligne de retardant de 6 m de long).  
- le CODIS devra, dès la demande du DIR, prévoir les moyens pour en assurer les pleins en eau.
  
- Détachements d'appui (DettApp), basés à Lézignan (11) (à partir du 1<sup>er</sup> juillet) et Nîmes (30) :  
(Amélioration ou réalisation de pistes, pare-feu, ligne d'appui, aire de croisement ...)
  - 1 élément de commandement
  - 1 groupe composé chacun de : 2 engins de travaux
  - 15 personnels environ
  - Autonomes pour carburant, soutien mécanique, relève des personnels

*nb :* création d'un kilomètre de piste par jour.

### D - Logistique

Seront à la charge du SDIS 66 :

- ✓ l'hébergement,
- ✓ la nourriture,
- ✓ le soutien logistique des matériels,
- ✓ l'affectation d'un officier de liaison du niveau FDF3 si possible, équipé en matériels radio ANTARES/analogique,
- ✓ les réparations ou remplacements du matériel détérioré, dûment signalés par les chefs de détachement et confirmés par le COS s'ils sont directement imputables à l'intervention dans les Pyrénées-Orientales.

### E - Remarques

Il convient de tenir compte de la fatigue des personnels de la colonne engendrée par le trajet, notamment en cas de déplacement routier de longue durée, et de prévoir avant engagement de la colonne une période de reconditionnement. Sauf circonstance exceptionnelle, toute période d'activité de 16 heures devra être suivie d'un temps de repos (8 heures par période de 24 heures).

**Le CODIS devra transmettre quotidiennement au COZ un bilan d'activité des renforts extérieurs dont il bénéficie.** Le COZ peut, à tout moment, engager les moyens extérieurs mis à disposition au profit d'un autre département.

## II.2.10. LES MODULES ADAPTÉS DE SURVEILLANCE

Les modules adaptés de surveillance (MAS) sont des moyens militaires mis à disposition du COZ et dédiés aux missions de surveillance préventive du terrain.

*Du fait de l'opération SENTINELLE, l'État-Major des Armées a décidé de limiter l'engagement des armées sur la campagne Héphaïstos depuis 2015.*

## II.2.11. CONSTITUTION D'UNE COLONNE DE RENFORT AU PROFIT D'UN AUTRE DÉPARTEMENT

Si les conditions météorologiques le permettent, une colonne de renfort peut être engagée à la demande et au profit du COZ sur ordre du DDSIS après autorisation du Préfet des Pyrénées-Orientales.

Les dépenses résultant de l'engagement de cette colonne sont supportées par l'État, dans la mesure où la procédure d'engagement a été préalablement validée par le COZ.

Cette colonne est composée d'un maximum de trois groupes d'intervention et d'un groupe de commandement et de soutien :

➤ Composition d'un groupe d'intervention feux de forêts :

- 1 VLHR chef de groupe
- 4 CCF dont 1 CCFMHP

➤ Composition du groupe de commandement et de soutien (si plus d'un groupe engagé) :

- 1 VLHR chef de colonne
- 1 cellule santé : VSOUSAN (akim + ISP)
- 1 cellule logistique (VTU)

\* Le groupe pourra être complété par (notamment si le transit est important) :

- 1 VLHR adjoint au chef de colonne
- 1 VPC de colonne
- 1 VSAV
- 1 cellule mécanique (véhicule atelier)
- 1 VTP

Tous les personnels doivent être titulaires des qualifications requises (chef de colonne FDF4, chefs de groupe FDF3, chefs d'agrès FDF2, équipiers FDF1, conducteurs FDF1 et COD2).

L'officier chef de site proposera au DDSIS, les engins en fonction de la situation météorologique par zone, de l'activité opérationnelle, des délais de regroupement et de la disponibilité technique. Le chef de salle ouvrira un dossier colonne en renfort présent dans l'armoire forte du CODIS.

La colonne sera placée sous le commandement d'un cadre FDF4, a priori l'officier renfort. Les centres d'incendie et de secours fourniront les personnels. Des rations seront emportées pour fournir une autonomie de 48 heures.

À partir de l'appel, la colonne doit être prête à quitter le département dans un délai de 3 heures maximum. En plus du lieu de rendez-vous, le CODIS devra demander au COZ le type de réseau utilisé dans le département d'accueil (ANTARES ou analogique) ainsi que le canal de contact.

En cas d'utilisation du réseau ANTARES, un poste pour le chef de colonne plus un par chef de groupe sera attribué à partir de la réserve positionnée au CODIS. Le numéro d'identification de poste (RFGI) du chef de détachement sera fourni au COZ par le CODIS.

Un ordre de mission sera préparé par le chef de salle pour signature du directeur d'astreinte. Une carte achat, une carte carburant par véhicule engagé seront fournies par le chef de salle ainsi qu'un dossier colonne de renfort (armoire forte) à renseigner soigneusement et à retourner à [plateforme.administrative@sdis66.fr](mailto:plateforme.administrative@sdis66.fr) dans les meilleurs délais en fin de mission.

Ce détachement sera réuni au préalable au SDIS 66. La relève des personnels armant ces engins sera assurée tous les 5 jours en moyenne. Les relèves des personnels pourront être effectuées au moyen de VTP. Dans ce cas, le regroupement des personnels s'effectuera au SDIS selon les modalités à définir.

À l'issue de la mission, le chef de détachement devra rédiger un compte-rendu de l'opération qu'il transmettra à [plateforme.administrative@sdis66.fr](mailto:plateforme.administrative@sdis66.fr) à destination des autorités (SDIS, départementales, zonales).

## **II.2.12. LES MOYENS DE LA GÉNÉRALITAT DE CATALUNYA**

Arrangement administratif de MALAGA du 20 février 2017

Les demandes seront formulées après accord du DDSIS ou de son représentant au centre d'urgences de Catalogne (CECAT), (annexe 17).

### **Coordonnées du CECAT :**

Tél : 00 34 93 583 5900 (13056)

Fax : 00 34 93 5867 700

Courriel : [capcecat.bombers@gencat.net](mailto:capcecat.bombers@gencat.net)

### **Coordonnées du SCB (CODIS de Gérone) :**

Tél : 00 34 972 188 900 (22008)

### **Protocole d'activation :**

1. Lorsqu'il est fait état d'une demande de renforts de moyens à la Generalitat, informer immédiatement la chaîne de commandement d'astreinte (si celle-ci n'est pas déjà engagée).
2. Après validation, informer le cadre préfectoral d'astreinte de cette demande (remontée pour préfet de zone et COGIC).
3. Renseigner le COZ de la procédure mise en œuvre.
4. Envoyer au CECAT la fiche de demande d'assistance transfrontalière (annexe 17).

### **Procédure d'engagement :**

1. Désigner un interprète ou un officier de liaison parlant catalan.
2. Fixer un point de rendez-vous.
3. Se présenter au point de transit.
4. Transiter par le PC (dans certains cas, mettre en plus à disposition du PC un cadre Catalan pour optimiser la coopération).

## **II.2.13. L'AVITAILLEMENT EN CARBURANT**

Sur une opération de longue durée, le COS doit s'assurer de l'avitaillement en carburant au moyen des solutions suivantes :

- ✓ utilisation des stations-service les plus proches du sinistre, soit :
  - avec utilisation de la carte carburant H24 du CIS de rattachement,
  - après contact préalable avec le gérant et réquisition de la station-service conformément au modèle annexé en 15.
- ✓ engagement d'une remorque carburant (RmCAR).

## **II.3. LES MOYENS AÉRIENS**

### **II.3.1. L'AVION DU SDIS**

#### **A - Positions**

Un avion léger d'observation et de reconnaissance est activé dans le cadre de la mise en place du dispositif préventif. Il est positionné au sol à l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes.

L'équipage est composé de 3 agents :

- 1 pilote disposant du niveau de qualification et d'une déclaration de niveau de compétences.
- 1 observateur, inscrit sur liste d'aptitude.
- 1 opérateur vidéo, chargé de la mise en œuvre technique des moyens vidéo embarqués et inscrit sur liste d'aptitude.

#### **B - Activation**

L'avion d'observation et de reconnaissance est activé du 1<sup>er</sup> juillet au 14 septembre de 13h00 à 20h00.

En cas de zone classée en risque météorologique S (à l'exception de la zone 7), T ou E, l'activation est réalisée sur décision la veille. Toutefois, l'activation est laissée à l'appréciation du chef de site et du directeur d'astreinte.

Quand l'activation est validée, l'avion d'observation réalisera la mission donnée par le CODIS. En cas d'absence de mission opérationnelle, un vol technique et d'observation d'une heure sera réalisé uniquement, entre 15h00 et 17h00.

**Le pilote, l'observateur aérien et l'opérateur vidéo sont prévenus la veille au soir par le CODIS de l'activation ou non de l'avion pour le lendemain.**

L'équipage se tient prêt au décollage à partir de 13 heures jusqu'au coucher du soleil (environ 20h00). Cet horaire peut être modifié en fonction de la situation.

Avant de se rendre à la base, l'observateur aérien passe au CODIS prendre la situation du dispositif du jour.

L'équipage réceptionne les conditions météo transmises par le CODIS à 13h30 sur la RIS.

### **C - Missions**

L'indicatif de l'avion est HORUS 66. Les pilotes et les observateurs à bord veillent le RIS canal 30 (I.8.2 Coordination tactique, rubrique « aéronefs du SDIS66 »).

Les missions de secours assignées à l'équipage sont les suivantes :

- Surveillance des massifs.
- Détection ou confirmation des fumées signalées.
- Transmission des renseignements au CODIS par un message type FDF.
- Guidage des premiers intervenants.
- Coordination aéroterrestre.
- Transmission d'images vers les moyens au sol.

L'avion de surveillance peut se voir également confier la fonction « AÉRO ».

Dès qu'un Commandant des Opérations de Secours (COS) se présente sur les lieux :

- ✓ Le COS peut lui demander de survoler le sinistre pour l'aider dans son analyse de la zone d'intervention et un guidage éventuel des moyens. Les liaisons se font sur un canal tactique (préattribué au GIFF ou désigné par le COS) ou le canal 620 ;

Si le COS ne juge pas ou plus nécessaire la présence de l'avion sur zone, ce dernier reprend son vol de reconnaissance.

- ✓ Si des moyens aériens (bombardiers d'eau, hélicoptères) se présentent sur zone, en règle générale, l'avion de reconnaissance quitte la zone d'intervention. Si le COS souhaite maintenir l'avion sur zone, il est pris en charge par le cadre AÉRO sur le canal air-sol assigné (canal analogique 18, 23 ou 35).

Si l'avion est maintenu dans le secteur pour assurer un relais radio ou une fonction « AÉRO », il prend alors de l'altitude pour ne pas gêner les autres moyens aériens en s'écartant de l'espace occupé par les moyens aériens. Le canal air/air est déterminé par le COZ.

**En cas d'évolution dans le secteur du centre pénitentiaire de Perpignan ou du terrain militaire de St Laurent de la Salanque, l'observateur sollicitera le CODIS qui informera respectivement**

- la maison d'arrêt au 13241
- le centre militaire au 13240

Le circuit de surveillance est étendu, sauf nécessité opérationnelle, sur le département de l'Aude, de Port La Nouvelle à Quillan (Corbières). Toute détection de fumée suspecte sera transmise au CODIS11 sur la RIS (canal 26).

En cas de besoin, les CODIS 11 et 09 pourront ponctuellement solliciter le CODIS66 pour l'investigation aérienne d'un incendie. Cette demande sera immédiatement transmise aux chaînes de commandement respectives.

Le dépôt d'un plan de vol, auprès du contrôle régional, est obligatoire en cas de vol programmé nécessitant un franchissement de la frontière.

#### **D - Transmissions d'images**

L'avion d'observation a la possibilité de transmettre automatiquement vers les VPC du SDIS66 et du SDIS11 ainsi que la VL Rex DFCI les images prises sur un chantier.

#### **E - Remarques**

L'avion d'observation est autorisé à utiliser l'aérodrome de Sainte-Léocadie dans sa partie extérieure à l'enceinte en respectant les consignes générales identifiées.

Si un avitaillement s'avérait nécessaire dans l'enceinte militaire et que les services du Centre de Vol en Montagne de l'ALAT étaient en capacité de l'assurer, un contact téléphonique avec préavis de 1h30 sera obligatoire (13082).

### **II.3.2. L'HÉLICOPTÈRE BOMBARDIER D'EAU**

#### **A - Positions**

Un Hélicoptère Bombardier d'Eau (HBE) est affrété pour la campagne feux de forêts par le SDIS. Son équipage est composé d'un pilote et d'un cadre HBE (inscrit sur liste d'aptitude).

2 périodes sont à considérées :

- 45 jours à compter du 1<sup>er</sup> jour d'activation (à partir du 1<sup>er</sup> juillet) :

L'HBE (équipé d'un kit) est stationné sur la DZ située à proximité du CODIS.

Le cadre HBE est présent en permanence sur le site du SDIS selon les horaires suivants :

- de 08h00 à 20h00
- activation précoce ou prolongation au-delà des horaires sur décision du Directeur d'astreinte et du Chef de site.

- Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> jour d'activation puis après les 45 jours d'immobilisation jusqu'au 31 octobre.

L'HBE (équipé d'un bambi-bucket) et son équipage sont mobilisables pour une durée déterminée et précise, en fonction des conditions météorologiques, sous condition de préavis de 48h :

- soit immédiatement disponible sur l'hélicoptère du CODIS,
- soit dans un délai inférieur à 2h,
- soit dans un délai inférieur à 24h

Dès lors que l'HBE est basé sur la DZ du CODIS, le cadre HBE est présent en permanence sur le site du SDIS selon les horaires déterminés par la chaîne de commandement.

Une citerne souple de type piscine est maintenue pleine par le cadre HBE, pour permettre un décollage armé de l'HBE depuis sa DZ.

#### **B - Activation**

L'HBE est disponible et opérationnel pendant toute la journée aéronautique : 30 minutes avant le lever du soleil et 30 minutes après le coucher du soleil.

Le pilote peut être disponible sur cette période à concurrence de 10h par jour maximum. Il prend son service sur le site de 10h00 à 20h00 et reste disponible téléphoniquement en dehors de ces horaires.

Le cadre HBE est disponible au CODIS de 08h00 à 20h00, il peut être alerté avant ou prolongé, après décision du Directeur d'astreinte et du Chef de site au vue de l'activité opérationnelle.

### C - Généralités sur l'HBE

Le commandant de bord (pilote) est seul compétent sur la sécurité de la mission. Il reste en liaison avec les aéronefs de la Sécurité Civile sur la VHF air/air.

Le cadre HBE, conformément au paragraphe « I.8.2 Coordination tactique », rubrique « aéronefs du SDIS66 » :

- Est en liaison avec le CODIS sur la RIS canal 30 ;
- Reçoit les objectifs sur un canal tactique (préattribué au GIFF ou attribué par le COS);
- Il bascule si possible sur le canal 620 avec le COS ;
- Utilise la fréquence Air-Sol assignée (canal 18, 23 ou 35) si un cadre AÉÉRO est activé.

L'indicatif est Morane 66.

Ses missions peuvent être les suivantes :

- Surveillance - Reconnaissance.
- Commandement.
- Transports de matériels (privilégier le Dragon 66 pour l'emport de personnels).
- Bombardier d'eau : engagé par le chef de salle, il est immédiatement disponible pour se rendre sur tous les feux naissants dans un des massifs hors zone 7 ainsi que sur tout feu naissant en zone 7 sous réserve de points sensibles menacés ou délai d'intervention des secours terrestres supérieur à 15 minutes. Dans les autres cas, il est engagé à la demande d'un COS ou sur décision de la chaîne de commandement.

### D - Missions complémentaires du cadre HBE :

- Assurer l'avitaillement de l'HBE :
  - en faisant activer les stations des aérodromes de Perpignan par l'intermédiaire du CODIS,
  - en faisant déclencher le VTU du CIS P.Ouest qui apportera des fûts de kérosène au plus près de l'intervention.
  
- Assurer le ravitaillement en eau de l'HBE au plus près du sinistre :
  - depuis un point d'eau naturel à proximité immédiate,
  - depuis une « citerne à ciel ouvert » alimentée par une CeEAU qu'il demande exclusivement à cet effet.
  - Dans le cas d'un ravitaillement sur une citerne rigide, un personnel doit rester à proximité de la citerne afin de d'assurer la sécurité de l'alimentation de l'HBE.

L'utilisation de piscine pour le remplissage de l'HBE devra obligatoirement faire l'objet d'une autorisation du CODIS et d'un compte-rendu de la part du cadre HBE. Cette utilisation exceptionnelle ne sera autorisée qu'en cas de sauvegarde de vies humaines ou de biens.

**En cas de remplissage, dans ou à proximité de zone de baignade surveillée, le cadre HBE informe le CODIS. Le CODIS informe alors le poste de secours afin de faire sécuriser la zone.**

Le cadre HBE pour exécuter ses missions peut se trouver au sol en liaison radio avec l'HBE ou dans l'HBE si cette position lui permet d'assurer l'ensemble de ses missions.

Le cadre HBE se rend disponible dès que possible auprès du CODIS après validation par le COS, dès que les moyens au sol sont établis et suffisants. L'HBE n'a pas pour mission d'assurer l'extinction complète d'un sinistre. Lorsque les moyens aériens de lutte nationaux sont présents sur le chantier, l'HBE est maintenu posé, à disposition du COS ou du CODIS.

**En cas d'évolution dans le secteur du centre pénitentiaire de Perpignan ou du terrain militaire de St Laurent de la Salanque, le cadre HBE sollicitera le CODIS qui informera respectivement**

- la maison d'arrêt au 13241
- le centre militaire au 13240



### E - Avitaillement kérosène

L'approvisionnement en kérosène est de la responsabilité du pilote mandaté par la société titulaire du contrat. Il est chargé sous couvert du service opérations de réaliser les commandes afin de réapprovisionner les stocks en fûts de kérosène cachetés conformément au tableau de répartition ci-dessous :

| Lieux<br>Échéances | SDIS | CIS<br>P.Ouest | CIS<br>Le Boulou | CIS<br>Vinça | CIS<br>Banyuls | CIS<br>Capcir | Quantité<br>à conserver<br>disponible |
|--------------------|------|----------------|------------------|--------------|----------------|---------------|---------------------------------------|
| 01/07              | 4    | 6              | 2                | 2            | 2              | 4             | 20                                    |
| 01/08              | 4    | 4              | 0                | 0            | 2              | 2             | 12                                    |
| 15/08              | 2    | 2              | 0                | 0            | 0              | 0             | 4                                     |
| 31/08              | 0    | 2              | 0                | 0            | 0              | 0             | 2                                     |

Le pilote veille dans l'intérêt du service à utiliser le maximum de carburant en fûts pour arriver aux seuils de stockage définis ci-dessus afin de ne pas avoir à conserver de fûts non utilisés en fin de saison.

La station de distribution de kérosène de l'aéroport de Perpignan doit être utilisée pour maintenir le potentiel de fûts ci-dessus établi, sous réserve de leurs disponibilités compatibles avec l'urgence de la situation.

Le cadre HBE doit vérifier hebdomadairement le lundi et aux dates prévues dans le tableau ci-dessus le positionnement des fûts et les déplacer éventuellement.

Le cadre HBE doit demander l'engagement du VTU P.Ouest armé en fûts de kérosène pour les acheminer au plus près de l'intervention compte tenu de l'éloignement des lieux d'avitaillement et des disponibilités en fûts en fonction des périodes.

### II.3.3. LES HÉLICOPTÈRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE

#### Missions feux de forêts (Extrait de l'ordre de base national).

Les hélicoptères de la sécurité civile peuvent intervenir dans les missions de lutte contre les feux de forêts. Ils assurent alors des missions de commandement et sont mis à la disposition du COS pour les chantiers dont ils ont la charge. Ils sont destinés :

- ✓ à effectuer la reconnaissance aérienne du feu par le COS, l'AÉRO ou les chefs de secteurs ;
- ✓ à assurer le guidage des moyens terrestres en vue de leur engagement ;
- ✓ à transporter des sapeurs-pompiers ou du matériel de lutte ;
- ✓ à faire le marquage des objectifs pour les bombardiers d'eau.

Dans chaque cas, il s'agit de configurations différentes correspondant à des missions qui ne peuvent être exécutées dans le même temps. Les priorités sont fixées par le COS.

Lorsque le COS envisage un transport de charge à l'élingue le CODIS informera, **avant le départ de la base**, le pilote de l'idée de manœuvre envisagée. Cette information permettra à l'équipage de prendre à bord de l'appareil le dispositif nécessaire pour assurer ce type de mission.

En dehors des heures ouvrables, l'activation des équipages s'effectuera conformément aux consignes opérationnelles CO-016.

### II.3.4. LES AVIONS BOMBARDIERS D'EAU

#### A - Positions

Les aéronefs de la sécurité civile ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire national.

Deux TRACKER S2F sont pré-positionnés sur la base temporaire de CARCASSONNE à compter de début juillet, uniquement les jours où les risques le justifient, sur décision du COZ.

## **B - Missions**

Les missions incombant aux avions bombardiers d'eau sont :

- guet aérien armé
- Attaque des feux naissants
- Participation à la lutte sur les feux établis

Les liaisons radios des patrouilles du GAAR s'effectuent sur le canal 30 avec comme indicatif : TRACKER + N° de coque (1 à 24) ou MILAN + N° de coque (73 ou 74) ou PÉLICAN + N° de coque (31 à 48).

### **B1 - Guet aérien armé (GAAR)**

Les ABE assurent des missions de surveillance des massifs suivant des circuits préétablis.

En cas de feu détecté, l'alerte est aussitôt transmise au CODIS qui envoie un message d'alerte rouge de régularisation au COZ.

Lorsque les largages des appareils en patrouille se révèlent inopérants, des bombardiers d'eau peuvent être demandés en renfort. Dès l'arrivée sur zone des renforts, les avions bombardiers d'eau en GAAR reprennent leur mission initiale après s'être reconditionnés sur le pélicandrome de Perpignan-Rivesaltes.

### **B2 - Feux établis**

Les demandes de renfort de moyens aériens sont réalisées par le CODIS et confirmées au COZ par le message d' « Alerte rouge » dans les 15 minutes. Le COZ décide du choix d'engagement et fixe l'attribution des canaux air-sol.

**La demande d'alerte rouge sera précédée d'un compte-rendu immédiat téléphonique et sera différente si on se trouve en :**

- phase initiale de feu (succinct)
- phase de feu établi (complet)

L'intervention des aéronefs peut être limitée en cas de vent traversier important pour les phases de décollage et d'atterrissage. Les largages sont interdits après l'heure du coucher du soleil et avant l'heure du lever du soleil, et limités à 60 par équipage et par jour. Les transits peuvent s'effectuer de nuit.

Pour toute intervention avant 10h00, le message « Alerte Rouge » devra être adressé au COZ au moins trois heures avant l'heure souhaitée de décollage.

### **C - Activation du GAAR**

Les prévisions de vol sont définies le matin par l'Officier de permanence du COZ en fonction des conditions météorologiques ou opérationnelles.

Le chef de salle au vu des informations locales, pourra suggérer la mise en place du GAAR.

Dès que le COZ a défini le GAAR, il adresse au CODIS un message qui lui précise les secteurs survolés ainsi que les horaires. Le déclenchement du GAAR est prévu pour 14h30 - 15h00. Si le déclenchement se fait plus tôt, le CODIS 66 est prévenu par le COZ.

Les pleins des avions sont effectués en retardant.

### **D - Remarques**

**Les pilotes de la sécurité civile ne pénètrent pas dans la fumée en absence de vent (panache vertical). Cette règle rend difficilement envisageable les largages de sécurité dans ces circonstances.**

En cas d'incident avec un moyen aérien, qualifié d'événement aéronautique, le COS et/ou l'officier AÉRO prendront contact avec le service planification, prévision et mise en œuvre opérationnelle pour la rédaction d'une « fiche de suivi-évaluation-action des moyens zonaux et nationaux ».

Lorsque le déclenchement du GAAR est décidé, la garde pélicandrome (VLPÉLIC) est alertée par le CODIS pour se rendre sur le site de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.

## II. 3.5 - ENGAGEMENT SIMULTANÉ DE MOYENS AÉRIENS FRANÇAIS ET ESPAGNOLS\*

- Moyens aériens de l'État Espagnol (Accord de MALAGA du 20 février 2017 relatif à l'emploi de moyens aériens type bombardiers d'eau en cas d'assistance mutuelle lors d'incendies de forêts).
- Moyens aériens de la Generalitat de Catalogne (non protocolés).

### A - Préambule

L'ordre d'opérations national feux de forêts prévoit, les conditions d'intervention sur une opération d'aéronefs d'origines diverses.

Les aéronefs n'appartenant pas à la BASC peuvent être autorisés à évoluer simultanément aux moyens aériens nationaux que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- pilotes ayant suivi une formation au sein de la BASC ;
- Aéronef équipé de moyens radios assurant simultanément un contact sur un canal air/air (140 MHz) et un canal air/sol (85.5 MHz) ;
- respect des volumes d'évolution des appareils ;
- avis conforme du chef de noria ou d'un pilote coordinateur (Icare) ;

**Si l'une de ces conditions venait à ne pas être remplie, le coordinateur ou le chef de noria peut décider à tout moment de l'arrêt des opérations combinées voire du retrait des aéronefs nationaux.**

### B - Procédure

Les aéronefs espagnols ne remplissant pas les conditions énumérées, la procédure suivante a été élaborée, en accord avec la BASC.

Les aéronefs espagnols peuvent être engagés aux strictes conditions suivantes :

- contact préalable entre le COS (à défaut l'AÉRO) et le coordinateur (Icare) ou le chef de noria afin de se mettre d'accord sur la tactique d'emploi des aéronefs ; le coordinateur ou le chef de noria doit émettre un accord formel sur l'engagement des aéronefs espagnols ;
- le coordinateur ou le chef de noria définit une zone d'attente pour les aéronefs espagnols ;
- un contact doit être établi entre l'officier AÉRO et les aéronefs espagnols, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un cadre de niveau chef de groupe parlant catalan ou espagnol ;
- l'officier AÉRO doit avoir le contrôle sur la noria d'aéronefs espagnols et **être en mesure de leur interdire ou autoriser la pénétration du volume d'intervention** (cylindre de 5 Nm de rayon et 5000 ft de hauteur) ; en coordination avec Icare ou le chef de noria, il fait intervenir les aéronefs espagnols ;
- les évolutions des aéronefs français et espagnols doivent être séparés dans l'espace ou dans le temps.

**Dès lors que l'une de ces conditions n'est plus remplis, les aéronefs nationaux seront désengagés et rejoindront leur base de détachement.**

### C - Ordre particulier de transmissions

L'ordre particulier de transmissions figure en annexe 18.

Les postes VHF permettant de prendre contact avec les moyens aériens espagnols sont en dotation comme suit :

- chef de site
- chef de colonne
- chef de groupe Cerdagne/Capcir
- officier AÉRO

## II. 3.6. LE PÉLICANDROME

### A - Position

Le pélicandrome de Perpignan-Rivesaltes est une infrastructure constituée d'une aire de remplissage et d'une station fixe. Cette infrastructure est associée à l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes qui est capable d'accueillir les différents types d'avions bombardiers d'eau en service.

Le pélicandrome est mis en œuvre par le SDIS66. Son armement est assuré par 4 sapeurs-pompiers : 1 chef d'équipe et 3 équipiers formés inscrits sur liste d'aptitude.

Il comprend :

- une réserve de produit de 80 tonnes (état journalier fourni au CODIS)

### **B - Activation**

Sur toute intervention qui engage des avions bombardiers d'eau ou lors de la présence d'un GAAR l'activation du pélicandrome de Perpignan-Rivesaltes est obligatoire. Cette activation est réalisée par le CODIS qui en informe le COZ.

En cas d'activation d'un GAAR ou survenue d'un incendie de végétation dans le département de l'Aude, le pélicandrome de Perpignan-Rivesaltes est déclenché par le CODIS 66.

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, le pélicandrome est armé tous les jours de 9h00 à 21h00. Pendant cette période, il peut être contacté par un des moyens suivants :

- par TPH au N°10948,
- par appel sélectif sur BIP N°13047,
- par radio sur le canal 30 et ANTARES 232.

Les personnels affectés à la VL PÉLIC seront au CIS Rivesaltes de 9h à 13h30 pour participation à la formation au CIS Rivesaltes, sauf activation décidée par le CODIS.

Le chef d'équipe du pélicandrome rend compte au CODIS de son activation.

En dehors de ces horaires et des jours d'ouverture, en cas de besoin, le CODIS contacte le CIS Rivesaltes.

### **C - Missions**

Le pélicandrome a pour mission d'assurer le remplissage en eau ou en retardant des avions bombardier d'eau intervenant sur les départements 66, 11, 34, 09, voire en Espagne.

Le chef d'équipe doit être en liaison radio avec les avions sur le canal prévu du pélicandrome : canal 01.

Le stationnaire veille les canaux suivants : air-sol (canal 18), départementale (canal 30), sol-sol (fréquence 01). Il prévient la tour de contrôle de tout incident technique pendant l'opération de remplissage.

Les incidents et pannes nécessitant l'intervention de la « société Biogéma » ainsi que les demandes de réapprovisionnement doivent être transmis au CODIS qui informera immédiatement le COZ. Ensuite, un contact direct pourra être établi entre le technicien du prestataire de service et le responsable du pélicandrome.

**En fin de journée, le personnel du pélicandrome transmet au CODIS un compte-rendu mentionnant : nombre et nature des pleins par appareil, stocks d'additifs chimiques, disponibilité de la station.**

**Ces fiches seront transmises au COZ tous les soirs. L'original est transmis à [plateforme.administrative@sdis66.fr](mailto:plateforme.administrative@sdis66.fr) et archivé.**

## **II.3.7. L'ASSISTANCE DES ZONES D'ÉCOPAGE**

### **A - Positions**

Les manœuvres d'écopage effectuées par les canadais nécessitent la mise en place d'un service de surveillance du plan d'eau utilisé. Les seuls plans d'eau utilisables par les bombardiers d'eau dans les Pyrénées-Orientales sont :

- le grand lac de Villeneuve de la Raho
- l'étang de Salses
- le lac de Vinça
- le lac de Matemale

En mer, en règle générale, tout endroit est utilisable mais avec prudence et information des postes de secours lorsqu'ils sont activés. Le CROSSMED sera également informé par le CODIS.

En cas d'écopage à proximité des côtes, l'assistance de la zone d'écopage est proposée au COZ.

### **B - Activation**

Dès l'accord de mise en œuvre des avions bombardiers d'eau, le COZ demande au CODIS la mise en place de l'assistance sur le plan d'eau le plus proche du sinistre.

Le CODIS engage une embarcation motorisée, de 40 ch. minimum si possible, équipée d'un cordage d'au moins 50 mètres et armée par deux sapeurs-pompiers (si possible qualifiés en secours milieu aquatique).

**Afin d'assurer la sécurité aux abords des plans d'eau le CODIS applique les consignes suivantes :**

➤ **le grand lac de Villeneuve de la Raho :**

- Information du poste de secours, de surveillance des baignades,
- Information du CORG,
- Information du conseil départemental (13157 ou 13158), afin de mobiliser les agents pour l'évacuation du public dans les axes de présentation et de dégagement des ABE,
- Information de la mairie.

➤ **le lac de Vinça :**

- Information du CORG,
- Information l'agence routière d'Ille sur Têt au 13242 (heures ouvrables) ou 13243.

Dès réception de l'information, les services cités mettront en place le dispositif nécessaire pour interdire l'accès aux véhicules et piétons sur le pont perpendiculaire à l'axe d'écopage.

➤ **le lac de Matemale :**

- Information du CORG,
- Information de la mairie,
- Information d'ErDF, gestionnaire du barrage de Matemale.

### **C - Missions**

Le dispositif d'assistance plan d'eau a pour mission :

- l'information des utilisateurs du plan d'eau de son utilisation imminente par des CANADAIR en intervention
- l'assistance au remorquage et à l'échouage d'un CANADAIR en panne sur le plan d'eau
- l'assistance à l'équipage d'un CANADAIR accidenté sur le plan d'eau

La zone à contrôler sur le plan d'eau a une longueur de 2.000 mètres minimum et une largeur de 100 mètres.

L'équipe de surveillance veille la RIS 30 et le canal air-sol 18 attribuée avec comme indicatif « surveillance plan d'eau de + Nom du plan d'eau ». Elle réalise des essais radio avant le début des écopages avec le CODIS et les aéronefs.

### **D - Remarques**

Le dispositif d'assistance plan d'eau est levé lors du dernier écopage, par notification du chef de noria, au chef du dispositif d'assistance, au CODIS ou au COZ.

Lors d'un écopage en mer le CODIS informe le CROSSMED.

## **II. 4. SÉCURITÉ DES PERSONNELS EN OPÉRATION**

### **II. 4. 1. ENGAGEMENT DES MINEURS**

Le décret n° 2014-1253 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, repris dans le règlement opérationnel, dispose qu'un sapeur-pompier de moins de 18 ans doit, pour participer à une opération d'incendie ou de secours, être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs.

De plus, pour des raisons de sécurité, un mineur ne pourra être engagé sur opération feu de forêt, en respectant les conditions citées ci-dessus, que dans un cadre curatif, à l'exclusion des colonnes de renfort extra-départemental.

#### **II. 4. 2. ENGAGEMENT DES RENFORTS SAISONNIERS**

Les personnels renforts saisonniers, non originaires du SDIS66 ou avec une expérience limitée en feux de forêts sont prioritairement employés au profit des centres de secours en garde. Ils ne sont pas employés à servir les GIFF et UP préventifs.

#### **II. 4. 3. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

Tout sapeur-pompier doit avoir avec lui les équipements de protection adaptés au type de mission pour laquelle il est engagé.

Dans le cadre des missions pour feux de végétation hors feux tactiques, les personnels doivent obligatoirement emporter :

- ✓ bottes à lacets,
- ✓ pantalon F1, veste F1,
- ✓ casque F2, lunettes et cagoule,
- ✓ gants,
- ✓ veste de feu.

Le port de l'ensemble de la tenue, des masques de protection et poncho est individuel et indispensable lors de l'engagement pour feu de forêt.

L'allègement de la tenue en fonction du type de mission est déterminé par le COS.

#### **II. 4. 4. HYDRATATION ET ALIMENTATION DES PERSONNELS**

Les conditions climatiques estivales aggravées par le rayonnement des incendies et par l'activité importante développée par les personnels sur un feu de végétation, font que rapidement un sapeur-pompier peut voir sa sécurité mise en cause par une déshydratation importante.

Pour pallier cela, il convient que chaque agrès engagé, en curatif ou en préventif, dispose à son bord d'eau embouteillée.

Certains CIS, listés ci-dessous, étant dotés de palettes de bouteilles d'eau, le COS sollicitera, via le CODIS, leur transport par une VL du CIS le plus proche jusqu'au lieu de toute intervention importante.

**Eau destinée au ravitaillement sur opérations, non à la ration quotidienne des agents :**

| Groupement NORD | Groupement SUD  |
|-----------------|-----------------|
| Agly            | Perpignan sud   |
| Salanque        | P. Ouest        |
| Millas          | Le Boulou       |
| Perpignan nord  | St Cyprien      |
| Prades          | Argelès sur Mer |
| Ille sur Têt    | Côte Vermeille  |
| Font-Romeu      | Banyuls sur Mer |
|                 | Cerbère         |

Pour des raisons de sécurité en opérations, il est impératif de s'hydrater et de s'alimenter régulièrement tout au long de la journée, notamment pendant les gardes, les périodes d'astreintes et régulièrement au cours des opérations.

Ainsi, tout jeûne et régime hypocalorique ne peuvent être compatibles avec une activité opérationnelle.

#### **II. 4. 5. REPOS DE SÉCURITÉ**

La participation des personnels aux dispositifs préventifs et aux gardes sont soumis aux règles générales en matière de repos de sécurité obligatoire.

#### **II. 4. 6. SOUTIEN SANITAIRE**

Dès l'activation du SOUSAN, le médecin d'astreinte doit être immédiatement contacté.

Ce soutien sanitaire est constitué par :

- ✓ Un VSAV ;
- ✓ Le VSOUSAN de garde ou d'astreinte avec un ISP et un AKIM ;
  - L'engagement d'un médecin dès que possible afin de constituer une équipe médicale complète.
- ✓ L'engagement de l'ISP de secteur si disponible sur autoCS, en premier lieu avec déclenchement simultané de la VLI plaine (complément SOUSAN, avec matériels spécialisés) en tant que VSOUSAN
- ✓ Engagement du VAP, complément sanitaire et logistique.

Le SOUSAN doit être engagé lors de l'engagement du VPC, sur les opérations feux de végétation et lors des opérations suivantes :

- ✓ Engagement de 3 GIFF effectué dès le départ du feu ;
- ✓ Durée et / ou les moyens nécessités à l'intervention excèdent 4 heures : engagement d'un VAP, complément sanitaire et logistique;
- ✓ Notion de points sensibles affectant des personnes directement menacées et connue au départ du feu ;
- ✓ Caractère particulièrement dangereux connu au départ de l'intervention quels que soient les moyens engagés.

#### **II. 4. 7. ENGAGEMENT DU SERVICE COMMUNICATION**

Les règles d'engagement de l'équipe des photographes du service communication du SDIS sont définies par circulaire opérationnelle. Ils doivent :

- ✓ Se présenter au COS ou au PC dès leur arrivée sur les lieux ;
- ✓ Évoluer strictement dans le secteur qui lui est déterminé par le COS. Le chef de secteur concerné est informé et le prend en compte dans son dispositif ;
- ✓ Être soumis aux mêmes exigences d'engagement en termes d'EPI et de progression sur le chantier.

#### **II. 4. 8. VÉRIFICATION DES ENGINES**

Outre l'entretien préventif réalisé par le GTL, les vérifications programmées dans les CIS, lors de la mobilisation d'un moyen pour un dispositif préventif, celui-ci doit être vérifié, tant sur son armement que sur les points de contrôle mécaniques du conducteur. Ce contrôle porte particulièrement sur les organes de sécurité (état des pneumatiques, contrôle du freinage, tenue de route, fonctionnement de la pompe, remplissage de la tonne, contrôle de l'auto-protection, propreté des engins...).

L'indemnisation des équipages pour les GIFF, prévoit la mobilisation des personnels 2h avant le début du dispositif et 2h après la fin du dispositif, pour tenir compte de ces vérifications de sécurité et de remise en état des engins.

En cas d'anomalie constatée, l'obligation de signalement d'une anomalie relève de la responsabilité du chef d'agrès mais aussi du chef de centre affectataire de l'engin. La procédure mise en place par le GTL au SDIS66 est alors appliquée.

#### **II. 4. 9. TRANSIT DES ENGINES**

Les conducteurs doivent être titulaires des qualifications minimales requises pour la conduite des engins de secours.

Tous les déplacements à bord des véhicules de service doivent se faire dans le respect des conditions de sécurité prévues par le code de la route. En outre, le port de la ceinture de sécurité à bord des véhicules légers ou des harnais de sécurité pour les véhicules poids lourds doit être systématique lors des déplacements administratifs ou opérationnels que ce soit pour un départ ou un retour d'intervention. Une attention particulière doit être portée individuellement et collectivement à la sécurité lors des transits, comme en opération.

#### **II. 4. 10. GÉOLOCALISATION**

Afin d'améliorer la sécurité des personnels sur les feux de végétation, un système de géolocalisation est mis en place.

**Il assure :**

- 1- **Le suivi et l'identification** des unités par le **CODIS**, la **salle de gestion** et le **PC de site**.
- 2- Par une procédure simple, l'émission d'un appel de détresse est géo-localisé sur une cartographie DFCI dans les 3 sites de commandement précités.
- 3- Le suivi du statut des unités concernées.

➤ Affectation des terminaux de géolocalisation :

| <b>GIFF</b>            | <b>CIS support</b> | <b>Nombre de terminaux</b> |
|------------------------|--------------------|----------------------------|
| Nord 1, Nord 2, Nord 3 | Rivesaltes         | 3                          |
| Sud 1, Sud 4           | Le Boulou          | 1                          |
| Sud 3                  | Thuir              | 1                          |
| Sud 2                  | Argelès / mer      | 1                          |

| <b>Affectations « point de transit »</b> | <b>Nombre de terminaux</b> |
|--|----------------------------|
| Officier transit Nord                    | 4                          |
| Officier transit Sud                     | 4                          |

| <b>Équipe feu tactique</b> | <b>CIS support</b> | <b>Nombre de terminaux</b> |
|----------------------------|--------------------|----------------------------|
| CT Feu tactique            | Millas             | 1                          |
| Binômes Feu tactique       | Millas             | 5                          |

| <b>Affectations</b>          | <b>Nombre de terminaux</b> |
|------------------------------|----------------------------|
| CCFF Montesquieu des Albères | 1                          |
| RISC Argelès- Albères        | 2                          |
| RISC Aspres - Tech           | 1                          |
| RISC Côte Vermeille          | 1                          |
| RISC Vallespir               | 3                          |

| <b>Affectations ONF / DFCI</b>                                | <b>Nombre de terminaux</b> |
|---|----------------------------|
| Patrouilles de surveillance                                   | 8                          |
| Patrouille de Contrôle Application de la Réglementation (CAR) | 1                          |

**Le CODIS** veille en permanence l'outil de géolocalisation. Il renseigne sur l'outil de géolocalisation la dénomination des GIFF détenteurs des terminaux affectés par l'officier point de transit si nécessaire.

En cas de déclenchement de la fonction « SOS », le CODIS doit joindre le possesseur du terminal ou le COS pour s'assurer de la nature de l'évènement et le cas échéant déclencher des moyens de secours adaptés à la situation.

Il assure ce contact :

- par radio sur le canal affecté ;
- par téléphone sur le terminal de géolocalisation ;
- par l'intermédiaire d'un PC si activé sur le chantier.



Dès son activation, la **salle de gestion** veille en permanence l'outil de géolocalisation de tous les moyens engagés. En cas de déclenchement de la fonction « SOS », la salle de gestion alerte le **PC de site**.

Dès qu'il est opérationnel, le **PC de site** veille en permanence l'outil de géolocalisation. Il est affiché sur l'écran mural de l'officier moyens. En cas de déclenchement de la fonction « SOS », il alerte le COS et le chef de secteur concerné.

### **III. COUVERTURE DES AUTRES RISQUES**

#### **III.1. RENFORCEMENT SAISONNIER DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

La mise en œuvre des moyens des Centres d'Incendie et de Secours est placée sous le commandement unique du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental, sous l'autorité du Préfet.

Pour appliquer l'ordre d'opérations estival, le DDSIS a à sa disposition tous les moyens en personnels et en engins disponibles dans les CIS conformément à l'annexe 3 du Règlement Opérationnel.

L'alerte des CIS se fera conformément à la procédure habituelle.

#### **III.2. RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL DES CIS**

##### **A - Positions**

La situation climatique exceptionnelle peut imposer la mise en place de gardes dans certains centres de secours.

Le chef de site désignera, en fonction de l'analyse du risque des massifs, le nombre de personnels de garde dans les différents CIS.

Le chef de salle choisira les CIS et l'effectif de garde correspondant afin de respecter la stratégie préventive définie par le chef de site.

Le CODIS préviendra les chefs de centre et les chefs de groupements concernés de la mise en place de ces gardes afin que ces derniers en assurent la logistique.

##### **B - Activation**

Les gardes pourront être activées tout au long de la saison.

##### **C - Missions**

La mission principale est d'améliorer la rapidité de l'intervention en période de risques élevés.

Les agents de gardes sont présents au CIS en attente de l'engagement par le CODIS.

Ils participent aux activités de formation, d'entretien des véhicules et des locaux ainsi qu'aux diverses activités du CIS.

#### **III.3. ACTIVATION DE LA GARDE SECOURS EN MILIEU AQUATIQUE**

Afin de prévenir et de lutter contre l'accroissement des risques générés par le milieu aquatique (baignades et activités nautiques), du 02 juillet au 26 août 2018, une unité nautique est mise en œuvre tous les jours de 08h00 à 20h00 au CIS St Cyprien.

Cette unité composée de trois spécialistes inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle :

- Scaphandriers Autonomes Légers (SAL)
- Nageurs Sauveteurs Côtiers (SAV2 et 3)

Elle sera dirigée impérativement par un chef d'unité SAL (PLG2), un chef de bord sauvetage aquatique (SAV3) ou un conseiller technique (PLG3).

Une astreinte téléphonique (11183) est assurée par un spécialiste.

La participation des agents remplissant les conditions réglementaires fait l'objet d'une planification déterminée jusqu'à la fin de la période.

À partir du 2 juillet 2018, de 8h00 à 20h00 est organisée en alternance une semaine sur deux avec les sauveteurs nautiques du SDIS11.

Pour les semaines assurées par le SDIS66, un agent de l'unité nautique devra être titulaire de la qualification HÉLI 1 et sera positionné au Centre de secours de SAINT CYPRIEN.

Le déroulement type de la journée, les conditions de mobilisation et la mise à disposition des agents sont déterminés par note de service.

### **III. 4. ACTIVATION DE LA GARDE SECOURS EN MILIEU PÉRILLEUX**

Afin de répondre à l'augmentation de l'activité opérationnelle durant la période estivale du 02 juillet au 26 août 2018, une permanence « secours en milieu périlleux » sera effectuée par un chef d'unité et un sauveteur détenant les qualifications canyon et hélitreillage. La garde est affectée au CIS support de la spécialité. Pour les semaines HÉLI assurée par le SDIS66, le chef d'unité assure sa permanence depuis la base hélicoptère de la sécurité civile :

- Permanence sur la base hélico d'un sauveteur qualifié HÉLI SMP de 9h00 à 21h00
- Astreinte téléphonique (11175) de 21h00 à 9h00

Le conseiller technique départemental communique les listes de permanences au CODIS.

#### **Missions :**

Le rôle du chef d'unité de permanence consiste à organiser et intervenir pour les secours à personnes en milieu périlleux, à effectuer les missions par hélitreillage et à participer à une activité administrative liée à la spécialité.

Il est le conseiller technique du CTA/CODIS, pour cela, il :

- Coordonne les secours en milieu périlleux ;
- Conférence systématique à trois avec le témoin et le CTA ;
- Engage, si besoin, le vecteur aérien ;
- Décide d'engager ou pas des secours traditionnels en même temps que l'équipe spécialisée ;
- Complète la prise de renseignements techniques nécessaires au bon déroulement du secours.
  - ✓ Propose une décision opérationnelle immédiate en cas de secours « litigieux » ;
  - ✓ Complète l'effectif en spécialistes afin d'engager une unité complète, conformément aux dispositions du règlement opérationnel ;
  - ✓ Organise les secours en cas de deux secours simultanés ;
  - ✓ Assure l'astreinte d'hélitreillage de nuit ;
  - ✓ Renseigne, si besoin, les particuliers (arrêté canyonisme, conditions de courses...).

#### **Rôle administratif :**

- Contrôle de l'ensemble des EPI de l'équipe départementale avec renseignement du registre ;
- Travaille sur des dossiers de sites à risques particuliers pour le service prévision.

#### **Matériels :**

Le spécialiste de permanence disposera de :

- Un téléphone portable (11175) et son appareil sélectif individuel ;
- Une VLHR avec matériel d'abordage, de soins aux victimes et d'hélitreillage.

L'organisation de la journée et la mise à disposition des agents sont définies par note de service.

### III.5. ACTIVATION DE LA GARDE « HÉLI »

Afin d'améliorer la couverture opérationnelle des interventions par les personnels formés « Héli » sur une zone d'action de 30 mn de vol de l'hélicoptère de la sécurité civile, l'organisation opérationnelle et les modalités d'engagement sont organisées sur la base d'une permanence alternée entre SDIS.

#### Organisation opérationnelle interdépartementale

- Le SDIS 11 et le SDIS 66/09 assurent une permanence « Héli » à la BASC du 02 juillet au 26 août en alternance. Le SDIS 66/09 assure la première permanence du 2 juillet 2018 à 8h00 au 8 juillet 2018 à 8h00 ;
- Le rôle du sauveteur hélicopté est d'intervenir pour les secours à personnes non technique en présence ou non d'un médecin sensibilisé à l'hélicoptère dans son milieu de compétence respectif après qualification à l'appel téléphonique.

Toutes interventions nécessitant plus d'un sauveteur hélicopté dans son milieu de compétence respectif à l'appel sera considérée comme un secours technique conduisant à l'envoi d'un renfort technique. La mixité de l'équipage « Héli SMA » et « Héli SMP » en intervention n'est pas autorisée.

Les CODIS 11 et 66 sont chargés de l'information mutuelle d'engagement.

#### a. Engagement de la garde « Héli » :

Lors de l'engagement de la garde « Héli », l'appui terrestre ou le renfort technique s'il est nécessaire, est assuré par le SDIS territorialement compétent.

#### b. Astreinte nuit :

Chaque département assure la réponse téléphonique « Héli » en fonction de sa semaine de permanence, en dehors de sa présence à la base.

## **IV. DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES BAIGNADES**

Le littoral et les plans d'eau de notre département bénéficient d'une fréquentation importante d'usagers en période estivale. Cette fréquentation génère un accroissement temporaire de risques.

Les collectivités territoriales sont tenues d'assurer la surveillance des baignades aménagées ouvertes gratuitement au public et réglementairement autorisées sur leur territoire (article L 2213-23 du CGCT).

### IV.1. ORGANISATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF SAISONNIER

La mise en œuvre de cette obligation peut être remplie par le SDIS. La prestation de ce dernier procède de la mise en œuvre du personnel qualifié, sélectionné et affecté à la surveillance des baignades et des activités nautiques.

#### IV.1.1. Organigramme hiérarchique

L'engagement contracté place le sauveteur aquatique sapeur-pompier (S.A.S.P.) sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours représenté par les personnels du groupement de la mise en œuvre opérationnelle.

Dans le cadre du soutien aux postes de secours, chaque CIS disposant sur son secteur de postes de secours, doit organiser quotidiennement la visite d'un responsable désigné par le chef de CIS. Ce passage doit être notifié sur la main courante du poste.

En cas d'incivilités ou d'autres problèmes perturbant la mission de surveillance, la chaîne de commandement sera informée par l'intermédiaire du CODIS.

Le Chef de Poste et au niveau supérieur le Chef de Plage doivent veiller à l'attitude comportementale et technique des Sauveteurs Aquatiques sous leur responsabilité.

Quelles que soient leur grade ou leurs fonctions au sein du dispositif, les personnels doivent œuvrer dans le strict respect des procédures et des personnes.

#### **IV.1.2. Discipline**

En cas de non-respect des consignes opérationnelles ou de manquement aux obligations liées à chaque fonction, des sanctions pourront être prononcées conformément au décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires.

#### **IV.1.3. Qualifications et conditions requises**

- être titulaire de l'un des diplômes suivants :
  - ✓ Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)
  - ✓ Brevet d'État de Maître-Nageur Sauveteur (MNS)
  - ✓ Brevet d'État d'éducation sportif pour les activités de Natation (BEESAN)
  - ✓ Brevet BPJEPS activité de la natation
- **À jour du recyclage obligatoire tous les 5 ans.**
- être titulaire de l'aptitude médicale délivrée par un médecin sapeur-pompier conformément aux textes en vigueur.
- être titulaire de l'attestation sanctionnant la formation prévue par l'arrêté ministériel du 06 Avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques.
  - être titulaire du PSE2 et à jour de recyclage.
  - être titulaire du permis de conduire des embarcations à moteur selon l'affectation.
  - être titulaire du certificat restreint de radio téléphoniste selon l'affectation.
  - s'engager pour une durée minimum de 1 mois.
  - avoir participé au stage de formation sélection au sauvetage nautique en milieu naturel et avoir obtenu l'aptitude opérationnelle au sauvetage aquatique pour la saison estivale à venir.

#### **IV.1.4. Catégories d'emplois du sauveteur aquatique sapeur-pompier**

##### **Chef de Plage :**

Obligatoire pour toutes zones de baignade dotées d'un nombre de postes de secours supérieur ou égal 3 ou dont l'effectif est supérieur ou égal à 7 sauveteurs.

Il coiffe l'ensemble du dispositif de sécurité sur un secteur. Par conséquent, il remplit les missions suivantes :

- accomplît les tâches administratives relatives à sa fonction à partir du poste de secours central.
- coordonne les S.A.S.P., non seulement sur le plan opérationnel mais aussi administratif.
- entretient des relations avec les autorités locales, les services ou les organismes publics (Mairie, Police Municipale, Gendarmerie, Direction départementale de la cohésion sociale, Direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer), C.R.O.S.S.) concernés par la surveillance et la sécurité des baignades et des activités nautiques. Tous ces contacts feront systématiquement l'objet d'un compte-rendu à la hiérarchie.
- s'assure de l'instruction technique et administrative (formation continue quotidienne, hebdomadaire) des agents placés sous son autorité.
- contrôle l'exécution des missions confiées à ses collaborateurs. Pour cela, le chef de plage, d'une manière permanente, visite et inspecte les postes de secours placés sous sa responsabilité.
- rend compte de son activité, des événements graves survenus lors de sa mission ainsi que de la visite d'autorités.
- si les conditions météorologiques se dégradent ou pour toute raison qui le justifie le chef de plage prend l'initiative de changer la couleur de la flamme et prend les mesures qui s'imposent.

##### **Chef de Poste :**

Élément expérimenté chargé de la responsabilité, du fonctionnement du poste de secours, du personnel et du matériel mis à disposition.

Responsable de la sécurité dans la zone qui lui est attribuée, il remplit les missions suivantes :

- fait respecter la réglementation légiférant les activités nautiques.
- apprécie le comportement et la technicité des personnels du poste de secours.
- ensemble des missions dévolues au chef de plage en l'absence de celui-ci.

En l'absence du chef de poste, ce rôle est tenu par le sauveteur aquatique le plus ancien.

#### **Sauveteur Qualifié :**

Elément confirmé qui doit seconder son chef de poste tant dans les tâches opérationnelles qu'administratives. C'est lui qui assure les fonctions de chef de poste lorsque son supérieur hiérarchique est absent. Il est alors assisté par un sauveteur désigné par le chef de poste.

#### **IV.1.5. Missions communes**

Les sauveteurs aquatiques, quelles que soient leurs fonctions, doivent :

- **œuvrer** dans le strict respect des règles dictées par le sens du Service Public et le respect d'autrui.
- **suivre** une séance d'entraînement de deux heures une fois par semaine.
- **faire respecter** la réglementation en vigueur en faisant preuve de courtoisie et fermeté
- **informer** le public des dangers existants.
- **assurer** assistance et secours aux personnes en difficultés.
- **procéder** à des actes de secourisme et de réanimation.
- **solliciter** l'intervention des forces de l'ordre (Police Municipale ou Gendarmerie) chaque fois qu'un délit est commis et dépasse ses compétences en composant le « 17 ».
- **déclencher** les secours appropriés chaque fois qu'il sera utile par le biais du CODIS en composant le « 18 ».
- **prévenir** d'urgence les autorités par la voie hiérarchique de tout incident ou événement grave survenu sur la plage.
- **Pour toute opération de secours en milieu maritime, une fiche de secours en mer doit être renseignée et transmise à [plateforme.administrative@sdis66.fr](mailto:plateforme.administrative@sdis66.fr) (FDSM).**

#### **IV.2. ACTIVATION DES POSTES DE SECOURS**

Les Sauveteurs Aquatiques doivent être présents au poste de secours ou sur leur lieu de rendez-vous fixé par le chef de plage ou de poste au moins une  $\frac{1}{2}$  heure avant le début de surveillance pour :

- ✓ la communication éventuelle de consignes,
- ✓ l'entraînement physique et technique quotidien,
- ✓ la vérification et la mise en place du matériel,
- ✓ l'acheminement des moyens nautiques.

Le chef de poste est chargé de la bonne organisation et de l'exécution des activités précitées.

#### **IV.2.1. Avant ouverture**

1- Les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers mettent en place les appareils et matériels nécessaires aux interventions et recueillent puis affichent les renseignements (températures, prévisions météo, force du vent, etc....)

- 2- Mise à jour de la main courante
- 3- Essais moyens nautiques
- 4- Vérification des moyens de transmission (téléphone / radio / VHF)
- 5- Reconnaissance zone de surveillance

En cas de constatation de dégradation du poste de l'équipement de la plage, de défaillance du matériel ou de personnel, le sapeur-pompier saisonnier qui contestera le(s) fait(s) devra en référer hiérarchiquement le plus rapidement possible.

Les chefs de postes sous la responsabilité d'un chef de plage contacteront celui-ci afin de lui rendre compte de l'ouverture dans le cadre réglementaire. Les chefs de plage préviendront alors le CODIS de la prise d'activité de tous les secteurs concernés.

Seuls les postes isolés ne dépendant pas d'un chef de plage contacteront directement le CODIS afin de signaler leur ouverture.

#### **IV.2.2. Surveillance**

Dès que la flamme indiquant le début de surveillance est hissée, donner un coup de sifflet pour signaler aux usagers le début de surveillance. Information du CODIS par téléphone ou par radio.

Les sauveteurs aquatiques sont prêts à intervenir. Ils ne doivent plus se baigner pendant les heures de surveillance.

Présence obligatoire à l'extérieur du poste de secours du chef de poste (ou l'un de ses adjoints) qui observe son champ de surveillance.

À partir du moment où des usagers sont susceptibles de se baigner et ce, quelles que soient les conditions météorologiques, le chef de poste :

- ✓ Organise judicieusement la **surveillance effective** de la zone dont il est responsable
- ✓ Positionne les S.A.S.P du poste de secours sur la zone et veille à la mise en œuvre de patrouilles pédestres et nautiques régulières et fréquentes.
- ✓ Un contact visuel ou radio permanent est assuré

**Dans tous les cas, il ne dégarnit pas inutilement la zone de bain dont il est territorialement compétent.**

Le chef de poste, son adjoint ou le sauveteur aquatique sapeur-pompier désigné par ses soins demeure au poste qui lui sert de vigie.

- ✓ il répond aux éventuels appels radio et/ou téléphoniques
- ✓ il informe le public
- ✓ il accueille les autorités et les secours extérieurs
- ✓ il dispense les petits soins
- ✓ il visionne l'ensemble de la plage et déclenche les éventuelles interventions de prévention, d'assistance et de sauvetage
- ✓ il déclenche les moyens de secours complémentaires
- ✓ il est en liaison permanente avec les sauveteurs positionnés sur la plage ou sur le plan d'eau (contacts visuel ou radio)

Les sauveteurs aquatiques, lorsqu'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont plus suffisantes :

- ✓ dégradations des conditions météorologiques
- ✓ constatations d'imprudences flagrantes commises par les usagers
- ✓ ...

doivent intervenir systématiquement afin de prévenir les accidents.

Lorsque la flamme est baissée en fin de surveillance, donner un coup de sifflet pour en avertir les usagers. Information du CODIS par téléphone ou par radio.

#### **IV.3. ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL**

##### **IV.3.1. Missions d'assistance et de secours**

Le S.A.S.P. quelle que soit sa fonction, peut :

- ✓ estimer que les conditions de sécurité ne sont plus suffisantes,
- ✓ être le témoin d'un accident,
- ✓ être alerté par un tiers.

Le S.A.S.P. évolue au sein d'une organisation (unité de poste de secours, secteur plage, dispositif SDIS). Par conséquent, après une rapide analyse de la situation, avant d'intervenir avec les moyens qui lui semblent appropriés, il rend compte de la situation.

Selon la nature de l'intervention, le S.A.S.P avant d'agir informe :

- ✓ soit les agents affectés sur le poste de secours (moyens propres au poste de secours),
- ✓ soit les agents affectés sur les postes de secours voisin (moyens de secours supplémentaires poste de secours voisin),
- ✓ soit le CTA/CODIS par téléphone « 18 » (moyens de secours supplémentaires).

#### **IV.3.2. Personnes égarées**

Les S.A.S.P. sont régulièrement sollicités pour la recherche ou l'accueil de personnes égarées sur la plage (adultes, enfants).

Avant de donner suite à ce type de sollicitation, il convient de relever un maximum de renseignements (identité, signalement, heure de la disparition, tenue vestimentaire, élément de reconnaissance).

Après une courte phase de recherche assurée par les S.A.S.P., si la personne recherchée n'est pas retrouvée, faire prévenir par l'intermédiaire du CTA/CODIS la gendarmerie.

Dans le cas d'un enfant, si celui-ci est retrouvé, demander une pièce d'identité, relever tous les renseignements avant de le remettre à une tierce personne.

Dans le doute (ou en fonction de l'appréciation du chef de poste) attendre les forces de l'ordre.

#### **IV.3.3. Opérations de secours hors zone**

En ce qui concerne une opération de secours hors zone, en fonction du caractère d'urgence apprécié par le chef de poste :

- ✓ **Urgence absolue : (cas de sauvetage de victime en danger)**  
En fonction des possibilités, les moyens de secours du poste interviennent.  
Le CODIS est immédiatement prévenu par téléphone.
- ✓ **Urgence relative : (assistance)**  
Le chef de poste observe, rend compte de la situation par téléphone au CTA/CODIS.

Sur réquisition, le responsable opérationnel sapeur-pompier (CTA/CODIS) ou le responsable opérationnel CROSS peuvent faire intervenir les SASP du poste de secours concerné.

En fonction des moyens dont il dispose et de la faisabilité, le chef de poste après avoir apprécié la situation accepte ou non la mission.

Lorsque la ou les victimes nécessitent une prise en charge médicale et/ou une évacuation, le chef de poste sollicite immédiatement par téléphone le CTA/CODIS « 18 ».

**Dans tous les cas précités, les S.A.S.P doivent informer le plus rapidement possible le chef de plage et/ou le Conseiller Technique Départemental.**

**Si l'opération de secours entraîne une interruption de la surveillance,  
LA FLAMME DOIT ÊTRE RABAISSÉE.**

Cette procédure implique obligatoirement une information des usagers.

Les sauveteurs aquatiques utilisent donc les moyens sonores d'alerte mis à leur disposition (sifflets, corne de brume, ...).

# DESTINATAIRES

-----

Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales  
Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales  
Monsieur le chef d'état-major interministériel de la zone sud  
Messieurs les sous-préfets de Céret, Prades  
Madame la directrice de cabinet  
Monsieur le chef du SIDPC  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique  
Monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie nationale  
Messieurs les directeurs des SDIS de l'Aude et de l'Ariège  
Monsieur le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile  
Monsieur le colonel, délégué militaire départemental  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (unité forêts)  
Monsieur le directeur départemental de l'office national des forêts  
Madame la maire de Montesquieu des Albères (comité communal feux de forêts)  
Monsieur le chef du SAMU  
Monsieur le président du RISC Côte Vermeille  
Monsieur le président du RISC Aspres-Tech  
Monsieur le président du RISC Vallespir  
Monsieur le président du RISC Argelès - Albères

Comité de direction (+ annexes)  
Groupements fonctionnels et territoriaux (+ annexes)  
Centres d'Incendie et de Secours (+ annexes) (impression possible à la demande)  
CTA/CODIS (+ annexes)  
GMOO (+ annexes)

Salle de Gestion (+ annexes et consignes)

Cadres du SDIS





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE  
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 09-66-2018-01 du 31 mai 2018  
relatif à une autorisation de perturbation, destruction,  
déplacement d'individus ainsi que de destruction,  
altération, dégradation d'aires de repos et/ou de  
reproduction d'espèces protégées dans le cadre du  
programme SAPYRA

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2018 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2017 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Ariège,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande présentée par la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (DIRSO) en date du 7 août 2017 et les compléments du 31 octobre 2017 et du 4 avril 2018 dans le cadre du projet SAPYRA, et les engagements pris pour des mesures d'évitements, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivis de ces travaux ;

Vu l'avis favorable en date du 20 septembre 2017 du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 24 avril au 8 mai 2018 sur le site Internet de la DREAL Occitanie n'ayant pas donné lieu à de participation de la part du public ;

Considérant l'évitement de l'ensemble des stations végétales protégées, en particulier celles de Droséra (*Drosera rotundifolia*) et les habitats du Cuivré de la Bistorte (*Lycaena helle*) par l'abandon de tous les dispositifs de parez congères sur la RN 320 ;

Considérant que les travaux prévus dans le cadre du projet SAPYRA seront de nature à sécuriser efficacement les routes nationales concernées face aux risques de chutes de blocs et d'avalanches, et à réduire considérablement les coupures du réseau routier malgré les aléas climatiques hivernaux, ce qui constitue un intérêt public majeur avéré, sans autre solution alternative ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées citées en annexe, dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Arrête -

**Article 1 - Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (DIRSO), basée au 155 avenue des Arènes Romaines, à Toulouse (31300).

**Article 2 - Nature de la dérogation :**

La Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (DIRSO) est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos de certaines espèces protégées présentes et identifiées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du programme de Sécurité des accès pyrénéens en Andorre face au risque d'avalanches (SAPYRA), c'est à dire des travaux de mise en place de nouveaux dispositifs de détection, de déviation, de freinage et d'arrêt des chutes de blocs et d'avalanches des tronçons routiers des RN20 et RN22 sur les communes de l'Hospitalet-près-l'Andorre et Mérens-les-Vals (09) et de la RN320 sur les communes de Porte-Puymorens et Porta (66).

Ces travaux impliquent des interventions à l'intérieur du périmètre de l'emprise définie en annexe 2.

**Article 3 - Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté :

**Mesures d'évitement d'impacts :**

- Respect des emprises chantier
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques

**Mesures de réduction d'impacts :**

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Accompagnement des travaux par un écologue
- Protection du sol
- Equipement des câbles avec des dispositifs anticollisions
- Equipement des poteaux de bouchons métalliques
- Définition des routes de vols en hélicoptères

**Mesures de compensation des impacts résiduels :**

- Gestion conservatoire de la zone de travaux
- Amélioration des équipements existants

**Mesures de suivi et d'accompagnement :**

- Suivi du chantier
- Suivi environnemental régulier de l'emprise
- Transmission des données naturalistes

**Article 4 - Mesures de suivi :**

La DREAL Occitanie sera destinataire des bilans mensuels des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, les bilans seront ensuite produits à 1 an, 2 ans et 5 ans après le chantier. La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage

pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

**Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux d'installation des dispositifs de sécurisation des routes. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

**Article 6 - Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

**Article 7 - Sanctions :**

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation. Le non-respect du présent arrêté est également puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 - Communication :**

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 9 - Modifications :**

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

**Article 10 - Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

**Article 11 - Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12 - Exécution :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour l'Ariège et les Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

*Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (annexe 3) et la localisation des parcelles compensatoires (annexe 4).*

*Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Ecologie, Département Biodiversité) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 31 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Régional Adjoint**

**Sébastien FOREST**





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE N° UR DIRECCTE/DIRECTION/2018156-0001**

**portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Occitanie**

**(Compétences départementales)**

**Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2014 portant nomination de Jacques COLOMINES, en qualité de responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Jacques COLOMINES

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Jacques COLOMINES, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Maguy AUMONT
- Rose-Marie ROE
- Pascale DUVAL

En cas d'absence ou d'empêchement de Maguy AUMONT, de Rose-Marie ROE et de Pascale DUVAL, délégation de signature est donnée, à Virginie BILLES-IBARZ et à Marjorie MIRALLES, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1-B de l'arrêté préfectoral susvisé,

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Jean DELIMARD, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service Métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service Métrologie
- Thomas PELLERIN, service Métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le ...



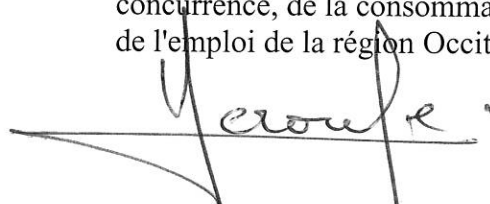
Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
et, pour ....empêché,  
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 18 septembre 2017 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Toulouse, le 5 juin 2018

Le directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la région Occitanie



Christophe LEROUGE